MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles des Pyrénées-Atlantiques

Délibération N°	Année 2023	CA n° 3	N° 80

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☒ **Action éducative**
- ☐ **Autre acte**
- ☐ **Budgétaire ou financier**

OBJET : Calendrier des Périodes de Formation en Milieu Professionnel et des stages - Année scolaire 2023-2024 - LPA Oloron-Sainte-Marie

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime,
Vu le code de l'éducation,
Vu l'instruction comptable M99,
Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques du 8 juin 2006,
Vu la délibération 2023-27 en date du 23 juin 2023 présentant le calendrier des stages,

Après consultation du conseil intérieur du 20 octobre 2023,

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 18 octobre 2023, réuni en séance ordinaire le 28 novembre 2023, sous la présidence de M. Bernard LAYRE président.

Début de séance

CA installé :

Quorum : 16

Présents : 22

Absents ou Excusés : 8

Cette délibération annule et remplace la délibération prise précédemment et approuve les modifications du calendrier des périodes de formation en milieu professionnel et/ou des stages pour l'année scolaire 2023-2024, suivante l'annexe jointe :

- 1ère SAPAT : du 23 octobre au 27 octobre 24 ou du 30 octobre au 3 novembre 24 (1 semaine au choix).
- Tale GMNF : du 23 au 27 octobre 24 (semaine facultative dans le cadre de la mobilité ERASMUS).

Pièce-jointe : calendrier des PFMP et stages.

Vote de la délibération

Votants : 22

Pour : 22

Contre : 0

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

Calendrier des Périodes de Formation en Milieu Professionnel et des stages - Année scolaire 2023-2024

Centre : LPA d'Oloron-Sainte-Marie

Classes	Dates	Semaines sur temps scolaire	Semaines sur vacances scolaires
4ème	Stage 1 : du 24 au 28 juin 2024	1	
3ème	Stage 1 : du 8 au 19 janvier 2024 Stage 2 : du 8 au 12 avril 2024	2 1	
2nde NJPF	Stage 1 : du 17 juin au 12 juillet 2024	3	1
2nde Productions	Stage 1 : du 19 au 23 février 2024 ou du 26 février au 1er mars 2024 (**1 semaine au choix**) Stage 2 : du 17 juin au 5 juillet 2024 Stage 3 : par roulement sur l'exploitation	 3 1	 1
2nde SAPAT	Stage 1 : du 19 au 23 février 2024 ou du 26 février au 1er mars 2024 (**1 semaine au choix**) Stage 2 : du 17 juin au 5 juillet 2024	 3	 1
1ère GMNF	Stage 1 : du 5 au 23 février 2024 Stage 3 : du 21 mai au 12 juillet 2024	2 7	1 1
1ère CGEA	Stage 1 : du 4 au 22 décembre 2023 Stage 2 : du 26 février au 15 mars 2024 Stage 3 : du 10 juin au 5 juillet 2024 Stage 4 : par roulement sur l'exploitation	3 2 4 1	 1
1ère SAPAT	Stage 1 : du 23 au 27 octobre 2023 ou du 30 octobre au 3 novembre 2023 (**1 semaine au choix**) Stage 2 : du 11 au 22 décembre 2023 Stage 3 : du 26 février au 15 mars 2024 Stage 4 : du 10 juin au 5 juillet 2024	 2 2 4	 1 1
Tale GMNF	Stage 1 (facultatif) : du 23 au 27 octobre 2023 Stage 2 : du 30 octobre au 17 novembre 2023	 2	(1) 1
Tale CGEA	Stage 1 : du 30 octobre au 24 novembre 2023 Stage 2 : par roulement sur l'exploitation	3 1	1
Tale SAPAT	Stage 1 : du 30 octobre au 24 novembre 2023	3	1

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles des Pyrénées-Atlantiques

Délibération N°	Année 2023	CA n° 3	N° 81

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☐ **Action éducative**
- ☒ **Autre acte**
- ☐ **Budgétaire ou financier**

OBJET : Dons LPA d'Oloron-Sainte-Marie

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime,
Vu le code de l'éducation,
Vu l'instruction comptable M99,
Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques du 8 juin 2006,

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 18 octobre 2023, réuni en séance ordinaire le 28 novembre 2023, sous la présidence de M. Bernard LAYRE président.

Début de séance

CA installé :

Quorum : 16

Présents : 22

Absents ou Excusés : 8

Vote de la délibération

Votants : 22

Pour : 22

Contre : 0

Accepte le don de l' association Oloron et ses projets d'un montant de 2 280 € relatif aux actions de vente mises en œuvre dans le cadre du voyage au Mercantour de la classe de T^{ale} GMNF du 22 au 27 octobre 2023.

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

1. Contexte de la rentrée scolaire et ressources humaines

La rentrée scolaire au LPA d'Orthez s'avère principalement marquée par deux éléments.
Le premier est l'augmentation de l'effectif global de l'établissement concomitamment à une progression du pourcentage de filles dans les effectifs. Avec une rentrée à 167 élèves, (158 en 2022, 146 en 2021) dont 31 filles (+50%)soit une hausse de 9%. Rappel effectifs: 167 en 2023, 158 en 2022, 146 en 2021, 136 en 2020, 143 en 2019, 141 en 2018, 148 en 2017, 164 en 2016. Cette augmentation s'inscrit dans une séquence pluriannuel favorable qui nous permet de retrouver l'effectif le plus élevé de l'établissement. Pour autant, nous devons rester vigilant sur le recrutement en seconde. Les variations d'une année sur l'autre, particulièrement dans la filière production (32 en 2022 et 18 en 2023) qui constitue à la fois le socle et l'enseignement historique de l'établissement dans ce territoire doivent faire l'objet d'une analyse et d'une attention particulière. Le deuxième élément se situe au niveau des RH : le LPA compte 36 personnes, 33,5 ETP dont 22 fonctionnaires (Etat et Région), 8 contractuels et 6 agents sur budget. On peut noter le changement de proviseur et l'arrivée de 2 enseignants contractuels en disponibilité de la fonction publique.

En terme d'organisation l'établissement s'inscrit dans la continuité et le renforcement des projets déjà en place. La carte des formations demeure stable, même si nous continuons de projeter à diversifier le bac pro CGEA avec la demande de l'option, Grande Culture. Les options facultatives rugby et hippologie demeure des marqueurs de l'identité de l'établissement.

2. Développement

Le LPA participe à l'ensemble des journées thématiques et portes ouvertes organisées à l'échelle Agrocampus64. Pour améliorer la visibilité et l'identification de l'établissement auprès de collègues de l'EN, un travail spécifique sera entrepris avec la ZAP pour le 64 et directement avec les collèges pour le 40 (renforcement des mini-stages et des visites de groupes d'élèves et/ou d'enseignants).

3. Bilan des examens 2022 - 2023

	Présents		Admis		Résultats		Mentions	
	2022	**2023**	2022	**2023**	2022	**2023**	2022	**2023**
DNB	19	**19**	17	**18**	100%	**95%**	16	**11**
BAC PRO AP	16	**17**	15	**16**	94%	**94%**	8	**11**
BAC PRO CGEA	16	**21**	16	**21**	100%	**100%**	12	**16**

Les différentes classes à examen ont assuré de très bons taux de réussite équivalent à ceux de l'année dernière. Près de 70% des élèves ont obtenu une mention, ce qui est remarquable et atteste d'un bon niveau des élèves. Le taux de réussite au DNB me semble aussi à souligner. Félicitations aux élèves mais aussi aux équipes qui les ont accompagnés.

4. Chantiers actuels prioritaires

En attente d'attribution de crédits suite à la demande prioritaire faite au Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine concernant la réfection du plateau sportif commun avec Francis James pour lancer le projet et d'un complément de crédit pour mettre en œuvre la construction du pôle pédagogique sur l'Exploitation du Lycée.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles des Pyrénées-Atlantiques

Délibération N°	Année 2023	CA n° 3	N° 82

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☒ **Action éducative**
- ☐ **Autre acte**
- ☐ **Budgétaire ou financier**

OBJET : Organisation pédagogique des voyages - Année scolaire 2023/2024 - LPA d'Orthez

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime,
Vu le code de l'éducation,
Vu l'instruction comptable M99,
Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques du 8 juin 2006,

Après consultation du conseil intérieur du 17 octobre 2023,

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 18 octobre 2023, réuni en séance ordinaire le 28 novembre 2023, sous la présidence de M. Bernard LAYRE président.

Début de séance

CA installé :

Quorum : 16

Présents : 22

Absents ou Excusés : 8

Approuve l'organisation pédagogique des voyages présentés en annexe, pour l'année scolaire 2023/2024.

Leur réalisation dépendra de l'équilibre financier de chaque voyage et des consignes au niveau sanitaire et sécurité (plan vigipirate, recommandations du Ministère des Affaires Etrangères et Européennes)

Pièce jointe : Tableau récapitulatif de l'organisation pédagogique des voyages pour le LPA d'Orthez.

Vote de la délibération

Votants : 22

Pour : 22

Contre : 0

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

ORGANISATION PEDAGOGIQUE DES VOYAGES – Année scolaire 2023-2024

Centre : **LPA d'Orthez**

Classe	Nombre de participants		Destination	Intitulé ou Thème	Dates ou Mois	Nature du voyage		Objectifs pédagogiques	Contenus – Activités
	Apprenants	Accompagnateurs				Obligatoire	Facultatif		
Terminales CGEA	20	2	Paris	Découverte de Paris et du Salon de International de l'Agriculture	26 au 29 février 2024		x	Découverte de monuments culturels français. Comprendre l'intérêt du SIA. Découverte d'autres systèmes d'exploitations.	Visite du salon international de l'Agriculture. Viisite de la bergerie de Rambouillet et de la ferme de Tremblay. Visite de monuments parisiens.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de

Délibération N°	Année 2023	CA n° 3	N° 83

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☐ **Action éducative**
- ☒ **Autre acte**
- ☐ **Budgétaire ou financier**

OBJET : Financement des voyages - Année scolaire 2023/2024 - LPA d'Orthez

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime
Vu le code de l'éducation,
Vu l'instruction comptable M99,
Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA de Pau-Montardon du 8 juin 2006,

Vu la délibération n°23-82 du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées Atlantiques, en date du 28 novembre 2023, approuvant l'organisation pédagogique des voyages d'études et voyages scolaires, année scolaire 2023/2024

Après consultation du Conseil Intérieur du 17 octobre 2023,

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 18 octobre 2023, réuni en séance ordinaire le 28 novembre 2023, sous la présidence de M Bernard LAYRE président.

Début de séance

CA installé :

Quorum : 16

Présents : 22

Absents ou Excusés : 8

Vote de la délibération

Votants : 22

Pour : 22

Contre : 0

Approuve le financement des voyages présentés en annexe, pour l'année scolaire 2023/ 2024

Leur réalisation dépendra de l'obtention des financements prévus ou de l'équilibre financier de chaque voyage et des consignes au niveau sanitaire et sécurité (plan vigipirate, recommandations du Ministère des Affaires Étrangères et Européennes).

La prise en charge financière des accompagnateurs est supportée sur le budget de l'établissement.

Pièce-jointe : Tableau récapitulatif de l'organisation pédagogique des voyages pour le centre.

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

FINANCEMENT DES VOYAGES – Année scolaire 2023-2024

Centre : **LPA d'Orthez**

A ou B

Classe	Nombre de participants		Destination	Nature du voyage		Budget prévisionnel	Financement					Participation maximale des familles	Participation des familles			Observations	N° de priorité si financement Conseil Régional
	Apprenants	Accompagnateurs		Obligatoire	Facultatif		Etablissement	Conseil Régional	Dons	Familles	Total		I	DP	E		
Terminale CGEA	20	2	Paris		x	6 000	500	2 500	0	3 000	6 000	150 €					1
Total Centre						6 000	500	2 500	0	3 000	6 000						

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole des Pyrénées-Atlantiques

Délibération n°	Année	N° du CA	N° de l'acte
	2023	3	84

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☐ **Action éducative**
- ☒ **Autre acte**
- ☐ **Budgétaire ou Financier**

OBJET : AMI Sciences Grandeur Nature - LPA d'Orthez

Vu le Livre VIII du Code rural et de la pêche maritime ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu l'instruction comptable M99 ;
Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006,

Vu l'avis favorable du Conseil Intérieur du LPA d'Orthez en date du 17 octobre 2023,

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 18 octobre 2023, réuni en séance ordinaire le 28 novembre 2023 sous la présidence de M. Bernard LAYRE, président :

Début de séance

CA installé :

Quorum : 16

Présents : 22

Absents :
ou Excusés : 8

Vote de la délibération

Votants : 22

Pour : 22

Contre : 0

Autorise le LPA d'Orthez à déposer un dossier dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt pour les lycées - Projet Sciences Grandeur Nature.

Nom du projet : Aménagement, gestion, entretien et maintien de la biodiversité autour d'une mare.

Détail du projet : Communication vers un public extérieur sur les intérêts et enjeux de conservation et maintien de la biodiversité de la mare en partenariat avec le CEN Nouvelle Aquitaine.

Montant global : 6250€
Subvention demandée au Conseil Régional : 5000 €
Autres financements : 500€
Autofinancement : 750€

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

○ **MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE**
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole des Pyrénées-Atlantiques

Délibération n°	Année	N° du CA	N° de l'acte
	2023	3	85

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☒ **Action éducative**
- ☐ **Autre acte**
- ☐ **Budgétaire ou Financier**

OBJET : Projets Éducatifs – LPA d'Orthez

Vu le Livre VIII du Code rural et de la pêche maritime ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu l'instruction comptable M99 ;
Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006,

Vu l'avis favorable du Conseil Intérieur du LPA d'Orthez en date du 17 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 18 octobre 2023, réuni en séance ordinaire le 28 novembre 2023 sous la présidence de M. Bernard LAYRE, président :

Début de séance

CA installé :

Quorum : 16

Présents : 22

Absents : 8
ou Excusés

Vote de la délibération

Votants : 22

Pour : 22

Contre : 0

Approuve les projets éducatifs suivants avec l'ordre de priorité suivant :

Priorité 1 : Voyage d'étude au Salon International de l'Agriculture à Paris du 26 au 29 février 2024.

Montant demandé : 3000 €

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole des Pyrénées-Atlantiques

Délibération n°	Année	N° du CA	N° de l'acte
	2023	3	86

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☐ **Action éducative**
- ☒ **Autre acte**
- ☐ **Budgétaire ou Financier**

OBJET : Convention Tripartite pour l'utilisation des équipements sportifs de la ville d'Orthez – LPA d'Orthez

Vu le Livre VIII du Code rural et de la pêche maritime ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu l'instruction comptable M99 ;
Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006,

Vu l'avis favorable du Conseil Intérieur du LPA d'Orthez en date du 17 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 18 octobre 2023, réuni en séance ordinaire le 28 novembre 2023 sous la présidence de M. Bernard LAYRE, président :

Début de séance

CA installé :

Quorum : 16

Présents : 22

Absents : 8
ou Excusés

Vote de la délibération

Votants : 22

Pour : 22

Contre : 0

Approuve la signature de la convention Tripartite entre la Mairie d'Orthez, le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine et le LPA d'Orthez.

Objet : Utilisation ds équipements sportifs de la Mairie d'Orthez par l'établissement.

Durée : 3 ans.

Pièce-jointe : convention tripartite.

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

CONVENTION TRIPARTITE
Pour l'utilisation des équipements sportifs de la Ville d'ORTHEZ

Vu le Code de l'Education, notamment son article L.214-4;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1311-15 ;
Vu la délibération 2020.373.CP du 9 mars 2020, approuvant les termes de la convention cadre entre la Ville d'Orthez et la région Nouvelle-Aquitaine
Vu la convention-cadre d'utilisation des équipements sportifs de la ville d'Orthez pour la pratique de l'éducation physique et sportive des élèves des quatre lycées publics d'Orthez, signée entre la ville d'Orthez et le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine en date du .
Vu l'arrêté de délégation de signature N°EC.02-2023

Entre

Représenté par Monsieur **Alain ROUSSET,** Président en exercice, autorisé par la délibération n°2020.373.CP du 9 mars 2020,
Ci-après dénommée la Région,

D'autre part, la Ville de Orthez,
Représentée par Monsieur **Emmanuel HANON** en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil municipal en date du ,
Ci-après nommée la Commune,

Et

Le lycée professionnel d'Orthez , Agrocampus 64 , établissement utilisateur du second degré, représenté par Monsieur **Pierre CHERET,** Proviseur,
Ci-après nommé l'EPLE(A), Agrocampus 64
Représenté par Monsieur **Nicolas PETIT,** Directeur de l'Agrocampus 64, habilité par délibération du Conseil d'administration en date du 28 novembre 2023

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule

La Ville d'Orthez accueille au sein de ses équipements sportifs les élèves du lycée professionnel agricole d'Orthez, Agrocampus 64 dans le cadre de l'enseignement obligatoire de l'éducation physique et sportive. L'objet de la présente convention est de fixer les modalités d'utilisation de ces équipements et la participation de la Région à leur coût de fonctionnement.

Article 1 : Objet et conditions d'utilisation

La Commune s'engage à mettre à la disposition de l'EPLE, les installations sportives figurant à l'annexe 1 de la présente convention. La période d'utilisation est définie par le calendrier de l'année scolaire et est établie en concertation entre la Commune et l'EPLE pour chaque année au mois de septembre et au plus tard au 1er octobre.
Les utilisateurs de l'EPLE doivent respecter strictement le calendrier des mises à disposition tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs (annexe 2).

Lorsque l'équipement ne sera pas utilisé ou/et utilisable du fait de la Commune ou non utilisé par l'EPLE, chacune des parties devra en informer l'autre dans les meilleurs délais. Les créneaux horaires correspondants ne feront alors pas l'objet d'une facturation.

Article 2 : Etat des lieux

A l'occasion de la première entrée dans les locaux ainsi qu'à la sortie, un état des lieux et un inventaire du matériel mis à disposition sont dressés contradictoirement entre la Commune et l'EPLE et joints à la présente convention (annexe 3). Cet état des lieux doit être réactualisé chaque année.

L'EPLE, pour sa part, est responsable des dégradations causées pendant ses horaires d'utilisation, aussi bien à l'égard de l'installation proprement dite qu'aux équipements qui y sont affectés.

L'EPLE s'engage à prévenir immédiatement la Commune (Service Sport et Loisirs) par courrier ou courriel avec accusé de réception des dégradations et des incidents constatés pendant l'utilisation. Inversement, la Commune prévient l'EPLE sous la même forme en cas de dégradation constatée.

Article 3 : Assurances

Chacune des deux parties, la Commune, en sa qualité de propriétaire, et l'EPLE, en sa qualité d'usager, garantit par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

L'EPLE souscrira et prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de l'activité (recours des tiers et des voisins, incendie ou vol de matériel lui appartenant) qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité. L'EPLE devra fournir une attestation de sa police d'assurance lors de la signature de la présente convention (annexe 4) et pouvoir justifier de la validité en cas de demande de la Commune.

La Commune prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartiennent,
- Dégât des eaux et bris de glace,

- Foudre et explosions,
- Dommages électriques,
- Tempête et grêle,
- Vol et détériorations à la suite de vol.

La Commune assumera également la responsabilité générale qui lui incombe en tant que propriétaire concernant le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Article 4 : Hygiène et sécurité

L'EPLE s'engage à :

- Prendre connaissance et à respecter le règlement intérieur qui sera affiché dans l'installation.
- Prendre connaissance des voies d'accès, des entrées, ainsi que des issues de secours. Laisser libre ces dernières ainsi que celles permettant l'accès aux équipements de sécurité,
- Localiser l'emplacement des équipements de sécurité (extincteurs, défibrillateurs semi automatiques, téléphone d'urgence, etc.) sur la base d'une visite des lieux, d'une formation et/ou d'un exercice de sécurité.
- Respecter les consignes générales et particulières d'hygiène et de sécurité, Ne jamais permettre l'accès ou laisser présents des élèves au sein d'une installation sportive sans la présence permanente d'un enseignant,
- Pendant le temps et les activités scolaires, assumer la responsabilité des équipements et des matériels qu'il utilise. Récupérer au plus tard à l'issue de la période scolaire en cours tout matériel, propriété de l'EPLE, déposé dans l'enceinte de l'installation dont l'utilisation n'est plus effective pour cause de dégradation ou d'un autre motif,
- Laisser les installations propres et en bon état de fonctionnement,
- Signaler à la commune tout problème de sécurité dont l'EPLE aurait connaissance et concernant aussi bien l'installation proprement dite que les équipements qui y sont affectés.

La Commune a de son côté la responsabilité du gardiennage mais aussi de la maintenance et de l'entretien des locaux et des voies d'accès. Elle est seule habilitée à faire intervenir les entreprises chargées de la maintenance. Elle s'engage à effectuer les contrôles de sécurité périodiques des installations et des équipements, objet de la présente convention, conformément à la réglementation en vigueur relative aux Etablissements Recevant du Public (ERP).

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol commis durant les horaires d'utilisation des installations par l'EPLE.

En cas de non-respect flagrant des dispositions d'hygiène et de sécurité du présent article, la Commune se réserve le droit de suspendre sans préavis et sans délai les créneaux mis à disposition à l'EPLE.

Article 5 : Dispositions financières

A l'issue de l'année scolaire, l'EPLE établira un état d'utilisation à la commune, basé sur le décompte détaillé des heures d'utilisation effectives de chaque équipement par les lycéens. Sur la base de cet état visé par le chef d'établissement, et d'un contrôle de la Commune, cette dernière établira un mémoire (avis de sommes à payer) des sommes dues à la Région à la fin de chaque mois de juillet de l'année scolaire écoulée.

La Région versera, au vu d'un titre de recette, ou avis de sommes à payer, le montant dû à Monsieur le Trésorier Principal d'Orthez.

La tarification repose sur les montants suivants le taux horaire par installation occupée, selon la convention cadre entre la Ville d'Orthez et la Région Nouvelle-Aquitaine pour les installations sportives :

- Installations couvertes : 10 € par heure occupée (salles multisports, salles d'agrès, salles de musculation, structure artificielle d'escalade, mur à gauche)

- Installations non couvertes : 5 € par heure occupée (piste d'athlétisme, terrains engazonnés

Le nombre d'heures occupées / année scolaire sera joint aux plannings prévisionnel et réalisé chaque année scolaire.

Article 6 : Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de trois années à compter du 1er septembre 2023 pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction pour une période identique.

Toute modification apportée à la présente convention en cours d'exécution doit faire l'objet d'un avenant librement négocié entre les parties.

La présente convention peut être dénoncée au plus tard trois mois avant sa date anniversaire de signature par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Règlement des litiges

Les parties signataires s'engagent à tout mettre en œuvre, en cas de litige ou de contestation concernant la présente convention ou son application, pour parvenir à un accord. Dans le cas où, à l'issue de cette procédure, aucun accord concernant ce litige ou cette contestation ne pourrait être trouvé, les parties s'en remettraient au Tribunal Administratif de Pau, Villa Noulibos, 50, Cours Lyautey BP 543 64010 PAU Cedex.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties.

Fait à Orthez, le

La Maire de d'Orthez,

Emmanuel HANON

Fait à Orthez, le

Le Directeur,

Monsieur Nicolas PETIT

Fait à Bordeaux, le

Le Président du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de l'éducation

Maryvonne de la Taille

Annexe 1 : Liste des équipements sportifs de la Commune mis à disposition de l'EPLE
Annexe 2 : Planning d'occupation des installations sportives
Annexe 3 : Etat des lieux et inventaire du mobilier mis à disposition de l'EPLE
Annexe 4 : Attestations d'assurance
Annexe 5 : Relevé d'identité bancaire (RIB) de la Trésorerie de Lescar

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles des Pyrénées-Atlantiques

Délibération N°	Année	n° du CA	n° de l'acte
	2023	3	87

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☐ **Action éducative**
- ☒ **Autre acte**
- ☐ **Budgétaire ou financier**

OBJET : Sortie d'inventaire – LPA d'Orthez

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime,
Vu le code de l'éducation,
Vu l'instruction comptable M99,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques du 8 juin 2006,

Sur proposition de l' agent comptable,

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 18 octobre 2023, réuni en séance ordinaire le 28 novembre 2023, sous la présidence de M. Bernard LAYRE président.

Début de séance

CA installé :

Quorum : 16

Présents : 22

Absents ou Excusés : 8

Vote de la délibération

Votants : 22

Pour : 22

Contre : 0

Approuve la sortie d'inventaire des biens suivants en vue d'une vente aux enchères et/ou d'une reprise par un fournisseur :

Désignation du bien	Valeur d'achat	Date d'achat	N° inventaire	Montant amortissement
Table élévatrice	6 849,40 €	31/12/2015	6605	6 849,40 €
Table élévatrice	106,10 €	31/12/2015	6606	106,10 €

Pièces jointes : Fiches d' amortissement

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

EPLEA des Pyrenees Atlantiques

LPA d'Orthez

FICHE d 'AMORTISSEMENT

Valide

Identification

Nom du bien : **TABLE ELEVATRICE HYDRAULIQUE**

N° inventaire physique : **6605**

N° inventaire comptable : 2015 28154 6605

Exercice de création : 2015

Nombre d'élèments : 1

Date d'achat : 31/12/2015

Caractéristiques du mandat

Numéro de mandat : 4242

Numéro de tiers : 612444 MAROLO TEST

Compte budgétaire : 2154

Origine de financement : Budget

Amortissement

Valeur du bien : **6 849,40**

Calcul sur la base de : **6 849,40**

Mode : **Quote-part reprise (ex-Subvention)**

Méthode : Linéaire

Durée : **8** années

Pour : **8** années d'amortissement

Taux : 12,50

Date de début : 31/12/2015

Date de fin : 30/12/2023

	Années	Compte Amort. Exe	Compte Passif Exe	Amortissements antérieurs	Amortissements de l'exercice	Total des amortissements	Valeur nette comptable
Euros	2015	**28154**	13412	0,00	0,00	0,00	6 849,40
Euros	2016	**28154**	13412	0,00	856,00	856,00	5 993,40
Euros	2017	**28154**	13412	856,00	856,00	1 712,00	5 137,40
Euros	2018	**28154**	13412	1 712,00	856,00	2 568,00	4 281,40
Euros	2019	**28154**	13412	2 568,00	856,00	3 424,00	3 425,40
Euros	2020	**28154**	13412	3 424,00	856,00	4 280,00	2 569,40
Euros	2021	**28154**	13412	4 280,00	856,00	5 136,00	1 713,40
Euros	2022	**28154**	13412	5 136,00	856,00	5 992,00	857,40
Euros	2023	**28154**	13412	5 992,00	857,40	6 849,40	0,00

EPLEA des Pyrenees Atlantiques

LPA d'Orthez

FICHE d 'AMORTISSEMENT

Valide

Identification

Nom du bien : **TABLE ELEVATRICE HYDRAULIQUE**

N° inventaire physique : **6606**

N° inventaire comptable : 2015 28154 6606

Exercice de création : 2015

Nombre d'élèments : 1

Date d'achat : 31/12/2015

Caractéristiques du mandat

Numéro de mandat : 4242

Numéro de tiers : 612444 MAROLO TEST

Compte budgétaire : 2154

Origine de financement : Budget

Amortissement

Valeur du bien : **106,10**

Calcul sur la base de : **106,10**

Mode : **Budgétaire**

Méthode : Linéaire

Durée : **8** années

Pour : **8** années d'amortissement

Taux : 12,50

Date de début : 31/12/2015

Date de fin : 30/12/2023

	Années	Compte Amort. Exe	Compte Passif Exe	Amortissements antérieurs	Amortissements de l'exercice	Total des amortissements	Valeur nette comptable
Euros	2015	**28154**		0,00	0,00	0,00	106,10
Euros	2016	**28154**		0,00	13,00	13,00	93,10
Euros	2017	**28154**		13,00	13,00	26,00	80,10
Euros	2018	**28154**		26,00	13,00	39,00	67,10
Euros	2019	**28154**		39,00	13,00	52,00	54,10
Euros	2020	**28154**		52,00	13,00	65,00	41,10
Euros	2021	**28154**		65,00	13,00	78,00	28,10
Euros	2022	**28154**		78,00	13,00	91,00	15,10
Euros	2023	**28154**		91,00	15,10	106,10	0,00

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles des Pyrénées-Atlantiques

Délibération N°	Année	n° du CA	n° de l'acte
	2023	3	88

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☐ **Action éducative**
- ☒ **Autre acte**
- ☐ **Budgétaire ou financier**

OBJET : Vente de matériel – LPA d'Orthez

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime,
Vu le code de l'éducation,
Vu l'instruction comptable M99,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques du 8 juin 2006,

Sur proposition de l' agent comptable,

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 18 octobre 2023, réuni en séance ordinaire le 28 novembre 2023, sous la présidence de M. Bernard LAYRE président.

Début de séance

CA installé :

Quorum : 16

Présents : 22

Absents ou Excusés : 8

Vote de la délibération

Votants : 22

Pour : 22

Contre : 0

Autorise la vente du matériel suivant par le LPA d'Orthez :

- Table élévatrice – Prix de vente à partir de 1 000 €.

Numéro inventaire 6605 et 6606 (même matériel co-financé ; subvention régionale et fonds propres).

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole des Pyrénées-Atlantiques

Délibération n°	Année	N° du CA	N° de l'acte
	2023	3	89

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☐ **Action éducative**
- ☒ **Autre acte**
- ☐ **Budgétaire ou Financier**

OBJET : Acceptation de dons – LPA d'Orthez

Vu le Livre VIII du Code rural et de la pêche maritime ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu l'instruction comptable M99 ;
Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006,

Vu l'avis favorable du Conseil Intérieur du LPA d'Orthez en date du 17 octobre 2023 ,

Sur proposition de l' agent comptable,

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 18 octobre 2023, réuni en séance ordinaire le 28 novembre 2023 sous la présidence de M. Bernard LAYRE, président :

Début de séance

CA installé :

Quorum : 16

Présents : 22

Absents : 8
ou Excusés

Vote de la délibération

Votants : 22

Pour : 22

Contre : 0

Accepte les dons suivants pour le LPA d'Orthez :

Nom du tiers	Objet du don	Montant total
Association Orthez et ses projets	Participation voyage Paysalia	1100,00 €

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de

Délibération N°	Année 2023	CA n° 3	N° 90

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

☒ **Action éducative**
☐ **Autre acte**
☐ **Budgétaire ou financier**

OBJET : Convention relative aux périodes de formation en milieu professionnel des élèves de BAC PRO – LPA d'Orthez

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime,
Vu le code de l'éducation,
Vu l'instruction comptable M99,
Vu le décret n° 2023-765 du 11 août 2023 relatif au versement d'une allocation en faveur des lycéens de la voie professionnelle dans le cadre de la valorisation des périodes de formation en milieu professionnel,
Vu l'arrêté du 11 août 2023 déterminant les montants et les conditions de versement de l'allocation aux lycéens de la voie professionnelle engagés dans des périodes de formation en milieu professionnel,

Après consultation du Conseil Intérieur du 17 octobre 2023,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA de Pau-Montardon du 8 juin 2006,

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 18 novembre 2023, réuni en séance ordinaire le 28 novembre 2023, sous la présidence de M. Bernard LAYRE, Président,

Début de séance

CA installé :

Quorum : 16

Présents : 22

Absents ou Excusés : 8

Vote de la délibération

Votants : 22

Pour : 20

Contre : 2

Approuve la nouvelle convention et ses annexes pédagogiques, relative aux périodes de formation en milieu professionnel des élèves engagés dans les formations diplômantes de niveau 3 ci-dessous, suite au versement à compter du 1er septembre 2023, d'une allocation financière aux lycéens, pour ces périodes de formation en milieu professionnel :

Intitulé du diplôme	Spécialité
Seconde professionnelle	Productions
Seconde professionnelle	NJPF
1ère et Terminale professionnelle	CGEA
1ère et Terminale professionnelle	AP

Pièce-jointe : La convention type PFMP et les annexes pédagogiques pour chaque diplôme et spécialité.

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

CONVENTION TYPE RELATIVE AUX PERIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL DES ÉLÈVES ENGAGES DANS UNE FORMATION DIPLOMANTE DE NIVEAU 3 ET 4

Vu la délibération du Conseil d'Administration (ou de l'instance en tenant lieu pour l'enseignement privé) en date du 29/06/2017 définissant les modalités de suivi de l'élève en période de formation en milieu professionnel, modalités modifiées par le Décret no 2023-765 du 11 août 2023 relatif au versement d'une allocation en faveur des lycéens de la voie professionnelle dans le cadre de la valorisation des périodes de formation en milieu professionnel
Et l'Arrêté du 11 août 2023 déterminant les montants et les conditions de versement de l'allocation et les conditions de versement de l'allocation aux lycéens de la voie professionnelle engagés dans des périodes de formation en milieu professionnel NOR.
Vu les articles L. 714-1, L. 714-2, R.715-1 et R.715-1-5 du code rural et de la pêche maritime.
Vu le code du travail, notamment ses articles L.4121-1 et suivants, L.4153-1 à L.4153-9, L.4154-2 à L.4154-3, D. 4153-17 à D. 4153-35, R. 4153-49 à R.4153-52, D.4153-2 à D. 4153-4 et D.4153-15 à D. 4153-37, R. 4541-2,
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles. L 124-1 à 20, R.124-10 à R.124-13 et D. 124-1 à D. 124-9,

Intitulé du diplôme préparé et de la spécialité :

Entre l'entreprise (ou l'organisme d'accueil) ci-dessous désigné(e) :

Nom de l'entreprise (ou de l'organisme d'accueil) :

Adresse :

Domaines d'activités de l'entreprise :

N° de téléphone :

N° d'immatriculation de l'entreprise

Représenté(e) par (nom) :

Mèl : Fonction :

atteste avoir adressé à l'inspecteur du travail le ---- / ---- / ---- la déclaration de dérogation aux travaux interdits aux mineurs prévue à l'article R.4153-41 du code du travail

Nom du tuteur : Fonction :

Courriel : N° de téléphone :

L'établissement d'enseignement professionnel :

Nom de l'établissement **: Lycée Professionnel Agricole**

Adresse : **1595, avenue François Mitterrand - B.P. 314 64304 ORTHEZ Cedex**

Tél : **05 59 69 08 93**

Représenté(e) par (nom) : **Mr Nicolas Petit** en qualité de chef d'établissement

Mèl : **lpa.orthez@educagri.fr**

Nom de l'enseignant-référent :

Mèl : N° de téléphone :

L'élève :

Prénom :	**Nom :**
Date de naissance :	
Adresse personnelle :	
N° de téléphone :	Mèl :
Préparant le diplôme :	
En classe de :	

Si l'élève est mineur, représenté par son responsable légal :

Nom :	
Prénom :	
Adresse :	
Tèl :	Mèl :
Attention, si le stagiaire est mineur et dans la mesure où il doit effectuer des travaux réglementés, des dispositions particulières annexées à la présente convention doivent être complétées et signées par les parties	

Pour une durée :

Soit en nombre de jours* :

** Conformément à l'article D.124-6 du code de l'éducation, « Chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois »*

1. Horaires journaliers de l'élève

Soit une durée totale hebdomadaire :

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention
La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève, d'une période de formation en milieu professionnel rendue obligatoire par le référentiel officiel du diplôme qu'il prépare dans le cadre de la formation initiale sous statut scolaire, à laquelle il est inscrit.
Seuls, les élèves âgés de 14 ans au moins peuvent effectuer la période de formation en milieu professionnel qui fait l'objet de la présente convention.
Cette période particulière de formation est prévue dans le cadre d'un diplôme professionnel ou technologique ou conduite dans le cadre de l'enseignement mentionné par l'article L. 813-9 du code rural et de la pêche maritime. Elle est organisée dans les conditions fixées par les textes définissant la formation suivie.

Article 2 - Finalité de la formation en milieu professionnel
Les périodes de formation en milieu professionnel correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil (article L.124-1 du code de l'éducation).
En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

Article 3 - Dispositions de la convention
La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière.
L'annexe pédagogique définit les objectifs et les modalités pédagogiques de la période de formation en milieu professionnel. L'annexe financière définit les modalités de prise en charge des frais afférents à la période, ainsi que les modalités d'assurance.
La convention accompagnée de ses annexes est signée par le chef d'établissement, le représentant de l'entreprise ou l'organisme d'accueil de l'élève (entreprise, administration, association...), le stagiaire ou, s'il est mineur, par son représentant légal, l'enseignant-référent et le tuteur de stage. La convention est ensuite adressée à la famille pour information.

Article 4 - Obligations de la structure d'accueil (entreprise, administration, association...)
La structure d'accueil doit désigner un tuteur de stage qui dispose des connaissances et de l'expérience nécessaires à l'encadrement d'un stagiaire et s'assurer de sa disponibilité pour assurer cette fonction pendant toute la durée du stage.
La structure d'accueil veille à ce que le stagiaire bénéficie d'un accueil lors de son arrivée, au cours duquel il est informé des règles applicables dans l'établissement et notamment de celles relatives à la santé et à la sécurité (Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels, DUERP).

Article 5 - Statut et obligations de l'élève
L'élève demeure, durant la période de formation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Il reste sous la responsabilité du chef d'établissement scolaire.
L'élève n'est pas pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise. Il ne peut participer aux éventuelles élections professionnelles.
L'élève est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de santé et sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 7 et 8 de la présente convention.
L'élève est soumis au secret professionnel. Il est tenu d'observer une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise. En outre, l'élève s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise.

L'élève signale à l'enseignant référent dans les plus brefs délais toute situation de discrimination de harcèlement, de violence à caractère sexiste ou sexuel à son égard.

Article 6 – Allocation
Conformément au décret no 2023-765 du 11 août 2023, relatif au versement d'une allocation en faveur des lycéens de la voie professionnelle dans le cadre de la valorisation des périodes de formation en milieu professionnel, et à l'arrêté du 11 août 2023, déterminant les montants et les conditions de versement de l'allocation aux lycéens de la voie professionnelle engagés dans les périodes de formation en milieu professionnel, est créée une allocation financière à destination des lycéens réalisant leurs PFMP, dans le cadre d'une formation professionnelle diplômante de niveau 3 et 4 .
Cette allocation est versée par l'État et prend en compte l'ensemble des jours effectués par le lycéen en PFMP.
Le versement est déclenché à l'issue des PFMP selon les conditions prévues dans le cadre de l'attestation de stage mentionnée à l'article 21 de la présente convention.

Article 7 - Gratification
L'élève ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Toutefois, il peut lui être alloué une gratification. Lorsque la durée de la période de formation en milieu professionnel au sein d'un même organisme d'accueil est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire, à deux mois consécutifs (soit plus de quarante-quatre jours) ou non, la ou les périodes de formation en milieu professionnel font l'objet d'une gratification versée mensuellement. Son montant correspond à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale prévu à l'article D. 136-1 du code de la sécurité sociale.
Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail.
Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations de l'employeur incombent à

l'entreprise d'accueil du stagiaire, conformément aux dispositions du II-A de l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale.

Article 8 - Durée du travail
En ce qui concerne la durée du travail, tous les élèves sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale.

Article 9 - Durée et horaires de travail des élèves majeurs
Dans l'hypothèse où l'élève majeur est soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées de travail hebdomadaires effectuées pendant la période en milieu professionnel ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus.
En ce qui concerne le travail de nuit, seul l'élève majeur nommément désigné par le chef d'établissement scolaire peut être incorporé à une équipe de nuit.

Article 10 - Durée et horaires de travail des élèves mineurs
La durée de travail de l'élève mineur ne peut excéder 8 heures par jour et 35 heures par semaine.
Le repos hebdomadaire de l'élève mineur doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche.
Pour chaque période de vingt-quatre heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à quatorze heures consécutives pour l'élève mineur de moins de seize ans et à douze heures consécutives pour l'élève mineur de seize à dix-huit ans.
Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives.
Le travail de nuit est interdit :
- à l'élève mineur de seize à dix-huit ans entre vingt-deux heures le soir et six heures le matin ;
- à l'élève de moins de seize ans entre vingt heures et six heures.
Ces dispositions peuvent faire l'objet d'une dérogation dans les conditions suivantes :

Dérogations :

Dérogation de droit pour les activités de création, d'aménagement et d'entretien sur les chantiers d'espace paysagers, lorsque l'organisation collective du travail le justifie, il est possible de déroger à la durée quotidienne de travail effectif de 8 heures pour les jeunes de 16 ans à moins de 18 ans dans la limite de 2 heures par jour. Dans ce cas, des périodes de repos, d'une durée au moins équivalente au nombre d'heures accomplies au-delà de la durée quotidienne de 8 heures, ainsi qu'un repos compensateur pour les heures supplémentaires éventuelles, doivent être attribuées.

Pour les autres activités agricoles, des dérogations à la durée maximale quotidienne de travail effectif de 8 heures pour les jeunes de 16 ans à moins de 18 ans peuvent être accordées dans la limite de 5 heures par semaine par l'inspecteur du travail après avis conforme du médecin du travail ou du médecin chargé du suivi médical de l'élève.

Dans les activités du secteur hippique liées à la monte et à la mène en course, l'élève mineur peut être autorisé à travailler sur la période de 22 heures à 24 heures, au maximum deux fois par semaine dans la limite de 30 nuits par an, sur dérogation à l'interdiction du travail de nuit, accordée par l'inspecteur du travail, en application des articles R. 3163-1, R. 3163-4 et R. 3163-5 du code du travail. Si l'élève doit être présent dans la structure d'accueil, la nuit, le dimanche ou un jour férié, préciser le repos compensateur dont il sera bénéficiaire.

Article 11 - Avantages offerts par l'entreprise ou l'organisme d'accueil
Le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant prévus à l'article L. 3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L. 3261-2 du même code.

Article 12 – Santé et sécurité au travail
Le stagiaire étant placé sous l'autorité du responsable de l'entreprise (ou organisme) d'accueil, il bénéficie des mêmes droits que les salariés dans le domaine de la santé et sécurité. L'entreprise ou l'organisme d'accueil veille à :

- Procéder à l'évaluation des risques professionnels auxquels le stagiaire est susceptible d'être exposé, en fonction de son âge et de la réglementation en vigueur ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale du stagiaire ;
- Fournir au stagiaire les équipements de protection individuelle nécessaires, et veiller au port effectif de ces équipements par le stagiaire après l'avoir formé à leur utilisation ;
- Informer et former le stagiaire des risques liés au poste de travail et des moyens pour les prévenir. En cas de non-respect des règles d'hygiène et de sécurité prévues par le règlement intérieur, l'employeur peut suspendre et mettre fin au stage en concertation avec l'établissement d'enseignement.

Le stagiaire bénéficie de dispositions spécifiques qui le protègent.

- Conformément à l'art.L.124-14 du Code de l'éducation, il est interdit de confier au stagiaire des tâches dangereuses pour sa santé et sa sécurité.
- Conformément aux articles L.4154-2 et L.4154-3 du Code du travail, le stagiaire affecté à un poste de travail présentant des risques particuliers pour sa santé ou sécurité bénéficie d'une formation renforcée à la sécurité ainsi que d'un accueil et d'une information adaptés dans l'entreprise dans laquelle il est employé. La liste de ces postes de travail est établie par le responsable de l'entreprise (ou organisme) d'accueil, après avis du médecin du travail et du comité social et économique, s'il existe. Elle est tenue à la disposition de l'agent de contrôle de l'inspection du travail.

- En application de l'article R. 4323-55 du code du travail, la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage, dont les tracteurs agricoles, nécessite une formation adéquate et préalable.

Article 13 - Sécurité – travaux interdits aux mineurs
En application des articles L. 4153-9, R.4153-49 à R.4153-52, D.4153-2 à D. 4153-4 et D.4153-17 à D. 4153-35 du code du travail, l'élève mineur de quinze ans au moins, peut être affecté à des travaux réglementés après que l'entreprise ait adressé à l'inspecteur du travail une déclaration de dérogation aux travaux interdits aux mineurs.
La déclaration de dérogation doit préciser le secteur d'activité de l'entreprise, les formations professionnelles pour lesquelles elle est établie, les différents lieux de formation, la liste des travaux susceptibles de dérogation et les équipements de travail liés à ces travaux ainsi que la qualité et la fonction de la (ou des) personne(s) compétente(s) pour encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux précités, Elle est signée par le responsable de l'entreprise (ou organisme) d'accueil et adressée à l'inspecteur du travail.

Article 14 - Sécurité électrique
L'élève ayant à intervenir, au cours de sa période de formation en milieu professionnel, sur - ou à proximité - des installations et des équipements électriques, doit y être habilité par le responsable de l'entreprise (ou organisme) d'accueil en fonction de la nature des travaux à effectuer (Article R. 4153-20 du code du travail). Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation à la prévention des risques électriques suivie par l'élève en établissement scolaire, préalablement à sa période de formation en milieu professionnel.
L'habilitation est délivrée au vu d'un carnet individuel de formation établi par l'établissement scolaire qui certifie que, pour les niveaux d'habilitation mentionnés, la formation correspondante a été suivie avec succès par l'élève.

Article 15 - Couverture des accidents du travail

Couverture maladie-maternité et accidents du travail de l'élève en stage

L'élève mineur bénéficie de la couverture maladie-maternité en qualité d'ayant droit de ses parents, à défaut, de la Protection universelle maladie.
Pour les stages au sein de l'Espace Economique Européen, (EEE), le jeune doit demander la carte européenne d'assurance maladie pour assurer la continuité de la prise en charge par la caisse d'assurance maladie.
Pour les stages hors Union européenne son attention sera appelée sur l'intérêt de contracter une assurance couvrant les frais de soins qui ne seraient pas pris en charge par l'assurance -maladie et par la garantie légale accidents du travail.
En application des dispositions des articles L. 751-1 (1°) (métropole), L. 761-14 (1°) (Alsace-Moselle) du code rural et de la pêche maritime, L. 412-8-(2°)-a du code de la sécurité sociale (DOM) , les élèves stagiaires de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole bénéficient, durant la période de formation en milieu professionnel, de la garantie légale accidents du travail des élèves de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole.
Cette garantie fait relever l'élève de la caisse du ressort de l'établissement d'enseignement, sauf dans le cas où il bénéficie d'une gratification supérieure à celle visée à l'article 4 de la présente convention.
En cas d'accident survenu à l'élève stagiaire soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil s'engage à informer le chef d'établissement d'enseignement dans la journée où s'est produit l'accident ou au plus tard dans les 24 heures.
En cas d'accident survenu à l'étranger, l'entreprise ou l'organisme d'accueil informe l'établissement d'enseignement par écrit au plus tard dans les 48 heures.
La déclaration d'accident du travail doit être faite par le chef d'établissement d'enseignement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la caisse de mutualité sociale agricole, la caisse assurances accidents agricoles pour l'Alsace-Moselle, ou la caisse générale de sécurité sociale pour les départements d'outre-mer dont relève l'établissement, dans les 48 heures, non compris les dimanches et jours fériés, à compter de l'information faite par l'entreprise ou l'organisme d'accueil.
En application de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale, l'élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail.
Conformément à l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque l'élève est victime d'un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise d'accueil. Celle-ci adressera à la CPAM compétente, une lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l'accident. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés. L'entreprise fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef d'établissement.

Article 16 - Autorisation d'absence
En cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celles prévues pour les salariés aux articles L. 1225-16 à L. 1225-28, L. 1225-35, L. 1225-37 et L. 1225-46 du code du travail.
Pour les périodes de formation en milieu professionnel dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de six mois, la convention de stage doit prévoir la possibilité de congés et d'autorisations d'absence au bénéfice du stagiaire au cours de la période de formation en milieu professionnel.

Article 17 - Assurance responsabilité civile
Le chef de l'entreprise d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée.
Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il

pourrait causer pendant la durée de sa période de formation en milieu professionnel dans l'entreprise ou à l'occasion de la préparation de celle-ci.

Article 18 - Encadrement et suivi de la période de formation en milieu professionnel
Les conditions dans lesquelles l'enseignant-référent de l'établissement et le tuteur dans l'entreprise (ou l'organisme) d'accueil assurent l'encadrement et le suivi du stagiaire figurent dans l'annexe pédagogique jointe à la présente convention. L'encadrement et le suivi du stage comporte à minima :
- une prise de contact d'un professeur référent avec l'élève et le tuteur au cours de la première partie du stage ;
- un suivi régulier d'un professeur référent avec élève et tuteur.
- l'évaluation du stage.

L'encadrement et le suivi donne lieu à minima à une rencontre entre professeur référent, élève et tuteur.

Article 19 - Suspension et résiliation de la convention de stage
Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise (ou organisme) d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de la période de formation en milieu professionnel. Le cas échéant, ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à résoudre les problèmes d'absentéisme ou de manquement à la discipline, notamment en cas de non-respect des règles d'hygiène et de sécurité prévues par le règlement intérieur de l'entreprise. Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation de la période de formation en milieu professionnel.

Article 20 - Validation de la période de formation en milieu professionnel en cas d'interruption
Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ou, en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'entreprise (ou organisme) d'accueil, l'établissement propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin de la période de formation en milieu professionnel ou du stage, en tout ou partie, est également possible.

Article 21 – Attestation de stage
A l'issue de la période de formation en milieu professionnel, le responsable de l'entreprise (ou organisme) d'accueil délivre une attestation conforme à l'attestation type figurant en annexe de la présente convention.
Ce document doit être complété et signé le dernier jour du stage par un responsable autorisé de l'entreprise (ou organisme) d'accueil.
Elle est remise au lycéen stagiaire, envoyée à l'établissement scolaire et conservée dans l'entreprise.

Signatures et cachets :

Le chef d'établissement **Nicolas PETIT** Le :	**Le représentant de l'entreprise (ou organisme d'accueil)** **Nom prénom :** Le :	**L'élève ou son représentant légal** **Nom et prénom :** **Le :**
L'enseignant-référent **Nom prénom :** Le :	**Le tuteur** **Nom prénom :** Le :	

Annexe 2 : ANNEXE PÉDAGOGIQUE

Nom, Prénom de l'élève :

Diplôme et spécialité préparés : Bac professionnel Conduite et Gestion d'une exploitation agricole

Classe : Seconde productions

Nom de l'enseignant-référent ou des enseignants chargés de suivre le déroulement de la formation en entreprise :

Nom du tuteur :

Dates du stage de formation professionnelle :
du au

1. Compétences et activités travaillées par l'élève <u>avant le stage</u>

Activités significatives réalisées avant le stage	Compétences mobilisées
- préparation à la sécurité - présentation de la législation du travail - Initiation à la lecture du DUERP	- Connaître et utiliser le matériel en sécurité - Respecter le cadre légal du travail (tenue, horaires…) -Travailler en sécurité

2. Objectifs assignés au cours du stage :

2.1. Activités prévues <u>au cours du stage</u> :

Activités prévues	Moyens mobilisés (matériel, outil, logiciel...)
Observation des différents travaux	Tout le matériel de l'exploitation sauf celui soumis à dérogation
Réalisation des travaux en sécurité	

2.2. Compétences professionnelles du référentiel à acquérir ou à développer <u>au cours du stage</u> :

Compétences visées	Bloc de compétences du référentiel, auquel les compétences visées sont rattachées	Résultat/performance attendu
Observation des différentes opérations réalisées sur la structure d'accueil	EP3	Savoir exécuter des tâches simples

4. Travaux effectués, équipements ou produits utilisés soumis à la procédure de dérogation pour les travaux interdits aux mineurs au cours du stage (cf. article 13 de la présente convention) :

le port de charge correspondant à plus de 20 % du poids du jeune mineur âgé de 15 ans au moins, n'est pas soumis à déclaration de dérogation mais à avis médical d'aptitude fourni par le chef de l'établissement d'enseignement au responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil (Article R.4153-52 du code du travail)

5. Modalités d'encadrement et de suivi de l'élève par le(s) enseignant(s) référent(s) et le tuteur :

Etapes de l'encadrement et du suivi	Date / période / fréquence	Modalité(s) d'encadrement et de suivi
au début du stage	Appel téléphonique et/ou visite de la structure d'accueil 1 fois par période	x à distance x sur site
pendant le stage	Appel téléphonique et/ou visite de la structure d'accueil 1 fois par période	x à distance x sur site

6. Modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel, en référence au référentiel d'évaluation (règlement d'examen) du diplôme préparé :

Type d'évaluation	Date / période
x formative	Retour de la période de stage et validation du passage en classe suppérieure
o certificative	

Si évaluation certificative, précisez la forme et l'objet de l'épreuve prévue au référentiel d'évaluation :

ANNEXE 3 : ANNEXE FINANCIERE

Nom, Prénom de l'élève :

Classe :

Pour aider l'établissement à mieux gérer ses frais d'organisation des stages, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir remplir le document suivant et le retourner avec la convention signée.

1. Allocation

Le stagiaire perçoit une allocation d'un montant hebdomadaire de €

L'allocation est versée par l'Agence de services et de paiement sur le compte bancaire ou postal ouvert au nom du stagiaire ou le cas échéant de son représentant légal après validation du stage par le chef d'établissement.

2. Avantages offerts par l'entreprise ou l'organisme d'accueil

L'entreprise participe-t-elle aux frais occasionnés par l'élève pendant le stage ?

☐ Oui ☐ Non

Si Oui :

☐ Frais de restauration : soit par repas :
☐ Frais de transport : soit par jour :
☐ Frais d'hébergement : soit par nuit :

3. Gratification éventuelle

Montant de la gratification :

Modalités de versement :

4. Assurances

Pour l'entreprise

Nom de l'assureur :

N° du contrat :

Pour l'établissement

Nom de l'assureur : MAIF

Numéro SOCIETAIRE : 1138254M

ANNEXE 4 : ATTESTATION DE STAGE TYPE

Conformément à l'article D. 124-9 du code de l'éducation, une attestation de stage est délivrée par l'organisme d'accueil à tout élève.

Ce document doit être complété et signé le dernier jour du stage par un responsable autorisé de l'entreprise d'accueil.
Elle est remise au lycéen stagiaire, envoyée à l'établissement scolaire et conservée dans l'entreprise.

L'entreprise (ou l'organisme d'accueil) :

Nom :
Adresse :
N° d'immatriculation de l'entreprise :
Représenté(e) par (nom) : Fonction :

Atteste que l'élève désigné ci-dessous :

Prénom:	Nom :
Classe :	
Date de naissance :	

scolarisé dans l'établissement ci-après :

Nom : Lycée Professionnel Agricole
Adresse : **1595, avenue François Mitterrand - B.P. 314 64304 ORTHEZ Cedex**
Représenté(e) par (nom) : Mr Nicolas Petit en qualité de chef d'établissement

a effectué un stage dans notre entreprise ou organisme

Soit une durée effective totale de : (en nombre de jours)

Il/elle a réalisé les activités et mobilisé les compétences suivantes :

Activités réalisées	**Compétences mobilisées**

Gratification versée par l'entreprise au stagiaire le cas échéant : .... €

Fait à ....., le .....

Signature et cachet de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil

ANNEXE 5 : L'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DE L'ACCUEIL PAR LE STAGIAIRE

Conformément à L.124.4 du code de l'éducation « Tout élève (...) ayant achevé sa période de formation en milieu professionnel (...) transmet aux services de son établissement d'enseignement chargés de l'accompagner dans son projet d'études et d'insertion professionnelle un document dans lequel ***il évalue la qualité de l'accueil*** *dont il a bénéficié au sein de l'organisme. Ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention de son diplôme.*

Ce document est complété à l'issue du stage de formation professionnelle par le stagiaire et remis au lycée.

Elève :

Prénom:	Nom :
Classe :	
Etablissement scolaire :	

Éléments liés au stage

Nom de l'entreprise (ou de l'organisme d'accueil) :
Adresse :
Représenté(e) par (nom) :
Date du stage :
Durée :

Evaluation de la qualité d'accueil

Cocher la case correspondante à votre réponse en fonction de la légende des pictogrammes ci-contre

	☹☹ Très insatisfait	☹ Insatisfait	☺ Satisfait	☺☺ Très Satisfait
L'accueil à l'arrivée				
Les informations fournies en début de stage, y compris les consignes de sécurité (présentation de l'entreprise, de l'équipe, visite de l'entreprise…)				
La santé et sécurité au travail (règles de sécurité transmises, équipements de protection individuelle fournis quand nécessaires, ...)				
La disponibilité et l'écoute du tuteur				
L'accompagnement du tuteur (exemple : les conseils apportés, la clarté des consignes…)				
L'intégration dans l'équipe en tant que stagiaire				
L'espace de travail lié aux activités quotidiennes				
Les contacts avec les autres salariés				
Les relations avec les supérieurs hiérarchiques				
L'ambiance générale de travail				

Observations :

CONVENTION TYPE RELATIVE AUX PERIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL DES ÉLÈVES ENGAGES DANS UNE FORMATION DIPLOMANTE DE NIVEAU 3 ET 4

Vu la délibération du Conseil d'Administration (ou de l'instance en tenant lieu pour l'enseignement privé) en date du 29/06/2017 définissant les modalités de suivi de l'élève en période de formation en milieu professionnel, modalités modifiées par le Décret no 2023-765 du 11 août 2023 relatif au versement d'une allocation en faveur des lycéens de la voie professionnelle dans le cadre de la valorisation des périodes de formation en milieu professionnel
Et l'Arrêté du 11 août 2023 déterminant les montants et les conditions de versement de l'allocation et les conditions de versement de l'allocation aux lycéens de la voie professionnelle engagés dans des périodes de formation en milieu professionnel NOR.
Vu les articles L. 714-1, L. 714-2, R.715-1 et R.715-1-5 du code rural et de la pêche maritime.
Vu le code du travail, notamment ses articles L.4121-1 et suivants, L.4153-1 à L.4153-9, L.4154-2 à L.4154-3, D. 4153-17 à D. 4153-35, R. 4153-49 à R.4153-52, D.4153-2 à D. 4153-4 et D.4153-15 à D. 4153-37, R. 4541-2,
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles. L 124-1 à 20, R.124-10 à R.124-13 et D. 124-1 à D. 124-9,

Intitulé du diplôme préparé et de la spécialité :

Entre l'entreprise (ou l'organisme d'accueil) ci-dessous désigné(e) :

Nom de l'entreprise (ou de l'organisme d'accueil) :

Adresse :

Domaines d'activités de l'entreprise :

N° de téléphone :

N° d'immatriculation de l'entreprise

Représenté(e) par (nom) :

Mèl : Fonction :

atteste avoir adressé à l'inspecteur du travail le ---- / ---- / ---- la déclaration de dérogation aux travaux interdits aux mineurs prévue à l'article R.4153-41 du code du travail

Nom du tuteur : Fonction :

Courriel : N° de téléphone :

L'établissement d'enseignement professionnel :

Nom de l'établissement **: Lycée Professionnel Agricole**

Adresse : **1595, avenue François Mitterrand - B.P. 314 64304 ORTHEZ Cedex**

Tél : **05 59 69 08 93**

Représenté(e) par (nom) : **Mr Nicolas Petit** en qualité de chef d'établissement

Mèl : **lpa.orthez@educagri.fr**

Nom de l'enseignant-référent :

Mèl : N° de téléphone :

L'élève :

Prénom :	**Nom :**
Date de naissance :	
Adresse personnelle :	
N° de téléphone :	Mèl :
Préparant le diplôme :	
En classe de :	

Si l'élève est mineur, représenté par son responsable légal :

Nom :	
Prénom :	
Adresse :	
Tèl :	Mèl :
Attention, si le stagiaire est mineur et dans la mesure où il doit effectuer des travaux réglementés, des dispositions particulières annexées à la présente convention doivent être complétées et signées par les parties	

Pour une durée :

Soit en nombre de jours* :

** Conformément à l'article D.124-6 du code de l'éducation, « Chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois »*

1. Horaires journaliers de l'élève

Soit une durée totale hebdomadaire :

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention
La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève, d'une période de formation en milieu professionnel rendue obligatoire par le référentiel officiel du diplôme qu'il prépare dans le cadre de la formation initiale sous statut scolaire, à laquelle il est inscrit.
Seuls, les élèves âgés de 14 ans au moins peuvent effectuer la période de formation en milieu professionnel qui fait l'objet de la présente convention.
Cette période particulière de formation est prévue dans le cadre d'un diplôme professionnel ou technologique ou conduite dans le cadre de l'enseignement mentionné par l'article L. 813-9 du code rural et de la pêche maritime. Elle est organisée dans les conditions fixées par les textes définissant la formation suivie.

Article 2 - Finalité de la formation en milieu professionnel
Les périodes de formation en milieu professionnel correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil (article L.124-1 du code de l'éducation).
En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

Article 3 - Dispositions de la convention
La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière.
L'annexe pédagogique définit les objectifs et les modalités pédagogiques de la période de formation en milieu professionnel. L'annexe financière définit les modalités de prise en charge des frais afférents à la période, ainsi que les modalités d'assurance.
La convention accompagnée de ses annexes est signée par le chef d'établissement, le représentant de l'entreprise ou l'organisme d'accueil de l'élève (entreprise, administration, association...), le stagiaire ou, s'il est mineur, par son représentant légal, l'enseignant-référent et le tuteur de stage. La convention est ensuite adressée à la famille pour information.

Article 4 - Obligations de la structure d'accueil (entreprise, administration, association...)
La structure d'accueil doit désigner un tuteur de stage qui dispose des connaissances et de l'expérience nécessaires à l'encadrement d'un stagiaire et s'assurer de sa disponibilité pour assurer cette fonction pendant toute la durée du stage.
La structure d'accueil veille à ce que le stagiaire bénéficie d'un accueil lors de son arrivée, au cours duquel il est informé des règles applicables dans l'établissement et notamment de celles relatives à la santé et à la sécurité (Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels, DUERP).

Article 5 - Statut et obligations de l'élève
L'élève demeure, durant la période de formation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Il reste sous la responsabilité du chef d'établissement scolaire.
L'élève n'est pas pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise. Il ne peut participer aux éventuelles élections professionnelles.
L'élève est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de santé et sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 7 et 8 de la présente convention.
L'élève est soumis au secret professionnel. Il est tenu d'observer une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise. En outre, l'élève s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise.

L'élève signale à l'enseignant référent dans les plus brefs délais toute situation de discrimination de harcèlement, de violence à caractère sexiste ou sexuel à son égard.

Article 6 – Allocation
Conformément au décret no 2023-765 du 11 août 2023, relatif au versement d'une allocation en faveur des lycéens de la voie professionnelle dans le cadre de la valorisation des périodes de formation en milieu professionnel, et à l'arrêté du 11 août 2023, déterminant les montants et les conditions de versement de l'allocation aux lycéens de la voie professionnelle engagés dans les périodes de formation en milieu professionnel, est créée une allocation financière à destination des lycéens réalisant leurs PFMP, dans le cadre d'une formation professionnelle diplômante de niveau 3 et 4 .
Cette allocation est versée par l'État et prend en compte l'ensemble des jours effectués par le lycéen en PFMP.
Le versement est déclenché à l'issue des PFMP selon les conditions prévues dans le cadre de l'attestation de stage mentionnée à l'article 21 de la présente convention.

Article 7 - Gratification
L'élève ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Toutefois, il peut lui être alloué une gratification. Lorsque la durée de la période de formation en milieu professionnel au sein d'un même organisme d'accueil est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire, à deux mois consécutifs (soit plus de quarante-quatre jours) ou non, la ou les périodes de formation en milieu professionnel font l'objet d'une gratification versée mensuellement. Son montant correspond à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale prévu à l'article D. 136-1 du code de la sécurité sociale.
Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail.
Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations de l'employeur incombent à

l'entreprise d'accueil du stagiaire, conformément aux dispositions du II-A de l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale.

Article 8 - Durée du travail
En ce qui concerne la durée du travail, tous les élèves sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale.

Article 9 - Durée et horaires de travail des élèves majeurs
Dans l'hypothèse où l'élève majeur est soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées de travail hebdomadaires effectuées pendant la période en milieu professionnel ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus.
En ce qui concerne le travail de nuit, seul l'élève majeur nommément désigné par le chef d'établissement scolaire peut être incorporé à une équipe de nuit.

Article 10 - Durée et horaires de travail des élèves mineurs
La durée de travail de l'élève mineur ne peut excéder 8 heures par jour et 35 heures par semaine.
Le repos hebdomadaire de l'élève mineur doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche.
Pour chaque période de vingt-quatre heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à quatorze heures consécutives pour l'élève mineur de moins de seize ans et à douze heures consécutives pour l'élève mineur de seize à dix-huit ans.
Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives.
Le travail de nuit est interdit :
- à l'élève mineur de seize à dix-huit ans entre vingt-deux heures le soir et six heures le matin ;
- à l'élève de moins de seize ans entre vingt heures et six heures.
Ces dispositions peuvent faire l'objet d'une dérogation dans les conditions suivantes :

Dérogations :

Dérogation de droit pour les activités de création, d'aménagement et d'entretien sur les chantiers d'espace paysagers, lorsque l'organisation collective du travail le justifie, il est possible de déroger à la durée quotidienne de travail effectif de 8 heures pour les jeunes de 16 ans à moins de 18 ans dans la limite de 2 heures par jour. Dans ce cas, des périodes de repos, d'une durée au moins équivalente au nombre d'heures accomplies au-delà de la durée quotidienne de 8 heures, ainsi qu'un repos compensateur pour les heures supplémentaires éventuelles, doivent être attribuées.

Pour les autres activités agricoles, des dérogations à la durée maximale quotidienne de travail effectif de 8 heures pour les jeunes de 16 ans à moins de 18 ans peuvent être accordées dans la limite de 5 heures par semaine par l'inspecteur du travail après avis conforme du médecin du travail ou du médecin chargé du suivi médical de l'élève.

Dans les activités du secteur hippique liées à la monte et à la mène en course, l'élève mineur peut être autorisé à travailler sur la période de 22 heures à 24 heures, au maximum deux fois par semaine dans la limite de 30 nuits par an, sur dérogation à l'interdiction du travail de nuit, accordée par l'inspecteur du travail, en application des articles R. 3163-1, R. 3163-4 et R. 3163-5 du code du travail. Si l'élève doit être présent dans la structure d'accueil, la nuit, le dimanche ou un jour férié, préciser le repos compensateur dont il sera bénéficiaire.

Article 11 - Avantages offerts par l'entreprise ou l'organisme d'accueil
Le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant prévus à l'article L. 3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L. 3261-2 du même code.

Article 12 – Santé et sécurité au travail
Le stagiaire étant placé sous l'autorité du responsable de l'entreprise (ou organisme) d'accueil, il bénéficie des mêmes droits que les salariés dans le domaine de la santé et sécurité. L'entreprise ou l'organisme d'accueil veille à :
- Procéder à l'évaluation des risques professionnels auxquels le stagiaire est susceptible d'être exposé, en fonction de son âge et de la réglementation en vigueur ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale du stagiaire ;
- Fournir au stagiaire les équipements de protection individuelle nécessaires, et veiller au port effectif de ces équipements par le stagiaire après l'avoir formé à leur utilisation ;
- Informer et former le stagiaire des risques liés au poste de travail et des moyens pour les prévenir. En cas de non-respect des règles d'hygiène et de sécurité prévues par le règlement intérieur, l'employeur peut suspendre et mettre fin au stage en concertation avec l'établissement d'enseignement.

Le stagiaire bénéficie de dispositions spécifiques qui le protègent.
- Conformément à l'art.L.124-14 du Code de l'éducation, il est interdit de confier au stagiaire des tâches dangereuses pour sa santé et sa sécurité.
- Conformément aux articles L.4154-2 et L.4154-3 du Code du travail, le stagiaire affecté à un poste de travail présentant des risques particuliers pour sa santé ou sécurité bénéficie d'une formation renforcée à la sécurité ainsi que d'un accueil et d'une information adaptés dans l'entreprise dans laquelle il est employé. La liste de ces postes de travail est établie par le responsable de l'entreprise (ou organisme) d'accueil, après avis du médecin du travail et du comité social et économique, s'il existe. Elle est tenue à la disposition de l'agent de contrôle de l'inspection du travail.

- En application de l'article R. 4323-55 du code du travail, la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage, dont les tracteurs agricoles, nécessite une formation adéquate et préalable.

Article 13 - Sécurité – travaux interdits aux mineurs
En application des articles L. 4153-9, R.4153-49 à R.4153-52, D.4153-2 à D. 4153-4 et D.4153-17 à D. 4153-35 du code du travail, l'élève mineur de quinze ans au moins, peut être affecté à des travaux réglementés après que l'entreprise ait adressé à l'inspecteur du travail une déclaration de dérogation aux travaux interdits aux mineurs.
La déclaration de dérogation doit préciser le secteur d'activité de l'entreprise, les formations professionnelles pour lesquelles elle est établie, les différents lieux de formation, la liste des travaux susceptibles de dérogation et les équipements de travail liés à ces travaux ainsi que la qualité et la fonction de la (ou des) personne(s) compétente(s) pour encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux précités, Elle est signée par le responsable de l'entreprise (ou organisme) d'accueil et adressée à l'inspecteur du travail.

Article 14 - Sécurité électrique
L'élève ayant à intervenir, au cours de sa période de formation en milieu professionnel, sur - ou à proximité - des installations et des équipements électriques, doit y être habilité par le responsable de l'entreprise (ou organisme) d'accueil en fonction de la nature des travaux à effectuer (Article R. 4153-20 du code du travail). Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation à la prévention des risques électriques suivie par l'élève en établissement scolaire, préalablement à sa période de formation en milieu professionnel.
L'habilitation est délivrée au vu d'un carnet individuel de formation établi par l'établissement scolaire qui certifie que, pour les niveaux d'habilitation mentionnés, la formation correspondante a été suivie avec succès par l'élève.

Article 15 - Couverture des accidents du travail

Couverture maladie-maternité et accidents du travail de l'élève en stage

L'élève mineur bénéficie de la couverture maladie-maternité en qualité d'ayant droit de ses parents, à défaut, de la Protection universelle maladie.
Pour les stages au sein de l'Espace Economique Européen, (EEE), le jeune doit demander la carte européenne d'assurance maladie pour assurer la continuité de la prise en charge par la caisse d'assurance maladie.
Pour les stages hors Union européenne son attention sera appelée sur l'intérêt de contracter une assurance couvrant les frais de soins qui ne seraient pas pris en charge par l'assurance -maladie et par la garantie légale accidents du travail.
En application des dispositions des articles L. 751-1 (1°) (métropole), L. 761-14 (1°) (Alsace-Moselle) du code rural et de la pêche maritime, L. 412-8-(2°)-a du code de la sécurité sociale (DOM) , les élèves stagiaires de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole bénéficient, durant la période de formation en milieu professionnel, de la garantie légale accidents du travail des élèves de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole.
Cette garantie fait relever l'élève de la caisse du ressort de l'établissement d'enseignement, sauf dans le cas où il bénéficie d'une gratification supérieure à celle visée à l'article 4 de la présente convention.
En cas d'accident survenu à l'élève stagiaire soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil s'engage à informer le chef d'établissement d'enseignement dans la journée où s'est produit l'accident ou au plus tard dans les 24 heures.
En cas d'accident survenu à l'étranger, l'entreprise ou l'organisme d'accueil informe l'établissement d'enseignement par écrit au plus tard dans les 48 heures.
La déclaration d'accident du travail doit être faite par le chef d'établissement d'enseignement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la caisse de mutualité sociale agricole, la caisse assurances accidents agricoles pour l'Alsace-Moselle, ou la caisse générale de sécurité sociale pour les départements d'outre-mer dont relève l'établissement, dans les 48 heures, non compris les dimanches et jours fériés, à compter de l'information faite par l'entreprise ou l'organisme d'accueil.
En application de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale, l'élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail.
Conformément à l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque l'élève est victime d'un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise d'accueil. Celle-ci adressera à la CPAM compétente, une lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l'accident. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés. L'entreprise fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef d'établissement.

Article 16 - Autorisation d'absence
En cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celles prévues pour les salariés aux articles L. 1225-16 à L. 1225-28, L. 1225-35, L. 1225-37 et L. 1225-46 du code du travail.
Pour les périodes de formation en milieu professionnel dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de six mois, la convention de stage doit prévoir la possibilité de congés et d'autorisations d'absence au bénéfice du stagiaire au cours de la période de formation en milieu professionnel.

Article 17 - Assurance responsabilité civile
Le chef de l'entreprise d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée.
Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il

pourrait causer pendant la durée de sa période de formation en milieu professionnel dans l'entreprise ou à l'occasion de la préparation de celle-ci.

Article 18 - Encadrement et suivi de la période de formation en milieu professionnel
Les conditions dans lesquelles l'enseignant-référent de l'établissement et le tuteur dans l'entreprise (ou l'organisme) d'accueil assurent l'encadrement et le suivi du stagiaire figurent dans l'annexe pédagogique jointe à la présente convention. L'encadrement et le suivi du stage comporte à minima :
- une prise de contact d'un professeur référent avec l'élève et le tuteur au cours de la première partie du stage ;
- un suivi régulier d'un professeur référent avec élève et tuteur.
- l'évaluation du stage.

L'encadrement et le suivi donne lieu à minima à une rencontre entre professeur référent, élève et tuteur.

Article 19 - Suspension et résiliation de la convention de stage
Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise (ou organisme) d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de la période de formation en milieu professionnel. Le cas échéant, ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à résoudre les problèmes d'absentéisme ou de manquement à la discipline, notamment en cas de non-respect des règles d'hygiène et de sécurité prévues par le règlement intérieur de l'entreprise. Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation de la période de formation en milieu professionnel.

Article 20 - Validation de la période de formation en milieu professionnel en cas d'interruption
Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ou, en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'entreprise (ou organisme) d'accueil, l'établissement propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin de la période de formation en milieu professionnel ou du stage, en tout ou partie, est également possible.

Article 21 – Attestation de stage
A l'issue de la période de formation en milieu professionnel, le responsable de l'entreprise (ou organisme) d'accueil délivre une attestation conforme à l'attestation type figurant en annexe de la présente convention.
Ce document doit être complété et signé le dernier jour du stage par un responsable autorisé de l'entreprise (ou organisme) d'accueil.
Elle est remise au lycéen stagiaire, envoyée à l'établissement scolaire et conservée dans l'entreprise.

Signatures et cachets :

Le chef d'établissement **Nicolas PETIT** Le :	**Le représentant de l'entreprise (ou organisme d'accueil)** **Nom prénom :** Le :	**L'élève ou son représentant légal** **Nom et prénom :** **Le :**
L'enseignant-référent **Nom prénom :** Le :	**Le tuteur** **Nom prénom :** Le :	

Annexe 2 : ANNEXE PÉDAGOGIQUE

Nom, Prénom de l'élève :

Diplôme et spécialité préparés : **Bac Professionnel Aménagements Paysagers**

Classe : **2NDE Professionnelle Nature-Jardin-Paysage-Forêt**

Nom de l'enseignant-référent ou des enseignants chargés de suivre le déroulement de la formation en entreprise :

Nom du tuteur :

Dates du stage de formation professionnelle :
du au

1. Compétences et activités travaillées par l'élève avant le stage

Activités significatives réalisées avant le stage	Compétences mobilisées
-Préparation à la sécurité - Initiation à la conduite et à l'entretien du matériel - Cours , Travaux pratiques, chantier école , visites .	- Connaître et utiliser le matériel en sécurité - Respecter le cadre légal du travail (tenue, horaires…) -Travailler en sécurité - Connaître et appliquer les techniques professionnelles en sécurité.

2. Objectifs assignés au cours du stage :

2.1. Activités prévues au cours du stage :

Activités prévues	Moyens mobilisés (matériel, outil, logiciel..
Découvrir les réalités professionnelles	Tous les matériels de la structure d'accueil, sauf celui soumis à dérogation. Tous les matériaux utilisés dans le cadre d'un chantier .
Développer un savoir-faire pratique (gestes et utilisation d'outils)	
Développer un savoir être professionnel spécifique (respect des consignes , travail en équipe ...)	
Acquérir progressivement de l'autonomie.	
Développer des capacités d'observation et de compréhension des situations professionnelles	

2.2. Compétences professionnelles du référentiel à acquérir ou à développer au cours du stage : :

Compétences visées	Bloc de compétences du référentiel, auquel les compétences visées sont rattachées	Résultat/performance attendu
Organiser le travail du chantier en tenant compte du contexte.	Modules professionnels EP1/EP2/EP3	Observer,s'intéresser et participer aux travaux d'entretien et de création réalisés par les équipes.
Identifier les végétaux utilisés Intervenir sur le végétal en sécurité Intervenir sur l'espace (hors végétal) Utiliser et entretenir les matériels et équipements en sécurité		Participer à l'ensemble des travaux durant les périodes de stage dans l'optique de les réaliser avec efficacité et en autonomie.

4. Travaux effectués, équipements ou produits utilisés soumis à la procédure de dérogation pour les travaux interdits aux mineurs au cours du stage (cf. article 13 de la présente convention) :

le port de charge correspondant à plus de 20 % du poids du jeune mineur agé de 15 ans au moins, n'est pas soumis à déclaration de dérogation mais à avis médical d'aptitude fourni par le chef de l'établissement d'enseignement au responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil (Article R.4153-52 du code du travail)

Conduite d'engins automoteurs aillant fait l'objet d'une formation.

5. Modalités d'encadrement et de suivi de l'élève par le(s) enseignant(s) référent(s) et le tuteur :

Étapes de l'encadrement et du suivi	Date / période / fréquence	Modalité(s) d'encadrement et de suivi
au début du stage	Appel téléphonique et/ou visite de la structure d'accueil 1 fois par période	X à distance ou X sur site
pendant le stage	Appel téléphonique et/ou visite de la structure d'accueil 1 fois par période	X à distance ou X sur site

6. Modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel, en référence au référentiel d'évaluation (règlement d'examen) du diplôme préparé :

Type d'évaluation	Date / période
X formative	Travail évalué à chaque période de stage.
O certificative	

Si évaluation certificative, précisez la forme et l'objet de l'épreuve prévue au référentiel d'évaluation :

Pas d'évaluation certificative en Seconde .

ANNEXE 3 : ANNEXE FINANCIERE

Nom, Prénom de l'élève :

Classe :

Pour aider l'établissement à mieux gérer ses frais d'organisation des stages, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir remplir le document suivant et le retourner avec la convention signée.

1. **Allocation**

Le stagiaire perçoit une allocation d'un montant hebdomadaire de €

L'allocation est versée par l'Agence de services et de paiement sur le compte bancaire ou postal ouvert au nom du stagiaire ou le cas échéant de son représentant légal après validation du stage par le chef d'établissement.

2. **Avantages offerts par l'entreprise ou l'organisme d'accueil**

L'entreprise participe-t-elle aux frais occasionnés par l'élève pendant le stage ?

☐ Oui ☐ Non

Si Oui :

☐ Frais de restauration : soit par repas :
☐ Frais de transport : soit par jour :
☐ Frais d'hébergement : soit par nuit :

3. Gratification éventuelle

Montant de la gratification :

Modalités de versement :

4. Assurances

Pour l'entreprise

Nom de l'assureur :

N° du contrat :

Pour l'établissement

Nom de l'assureur : MAIF

Numéro SOCIETAIRE : 1138254M

ANNEXE 4 : ATTESTATION DE STAGE TYPE

Conformément à l'article D. 124-9 du code de l'éducation, une attestation de stage est délivrée par l'organisme d'accueil à tout élève.

Ce document doit être complété et signé le dernier jour du stage par un responsable autorisé de l'entreprise d'accueil.
Elle est remise au lycéen stagiaire, envoyée à l'établissement scolaire et conservée dans l'entreprise.

L'entreprise (ou l'organisme d'accueil) :

Nom :
Adresse :
N° d'immatriculation de l'entreprise :
Représenté(e) par (nom) : Fonction :

Atteste que l'élève désigné ci-dessous :

Prénom:	Nom :
Classe :	
Date de naissance :	

scolarisé dans l'établissement ci-après :

Nom : Lycée Professionnel Agricole
Adresse : **1595, avenue François Mitterrand - B.P. 314 64304 ORTHEZ Cedex**
Représenté(e) par (nom) : Mr Nicolas Petit en qualité de chef d'établissement

a effectué un stage dans notre entreprise ou organisme

Soit une durée effective totale de : (en nombre de jours)

Il/elle a réalisé les activités et mobilisé les compétences suivantes :

Activités réalisées	**Compétences mobilisées**

Gratification versée par l'entreprise au stagiaire le cas échéant : .... €

Fait à ....., le .....

Signature et cachet de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil

ANNEXE 5 : L'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DE L'ACCUEIL PAR LE STAGIAIRE

Conformément à L.124.4 du code de l'éducation « Tout élève (…) ayant achevé sa période de formation en milieu professionnel (…) transmet aux services de son établissement d'enseignement chargés de l'accompagner dans son projet d'études et d'insertion professionnelle un document dans lequel ***il évalue la qualité de l'accueil*** *dont il a bénéficié au sein de l'organisme. Ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention de son diplôme.*

Ce document est complété à l'issue du stage de formation professionnelle par le stagiaire et remis au lycée.

Elève :

Prénom:	Nom :
Classe :	
Etablissement scolaire :	

Éléments liés au stage

Nom de l'entreprise (ou de l'organisme d'accueil) :
Adresse :
Représenté(e) par (nom) :
Date du stage :
Durée :

Evaluation de la qualité d'accueil

Cocher la case correspondante à votre réponse en fonction de la légende des pictogrammes ci-contre

	☹☹ Très insatisfait	☹ Insatisfait	☺ Satisfait	☺☺ Très Satisfait
L'accueil à l'arrivée				
Les informations fournies en début de stage, y compris les consignes de sécurité (présentation de l'entreprise, de l'équipe, visite de l'entreprise…)				
La santé et sécurité au travail (règles de sécurité transmises, équipements de protection individuelle fournis quand nécessaires, ...)				
La disponibilité et l'écoute du tuteur				
L'accompagnement du tuteur (exemple : les conseils apportés, la clarté des consignes…)				
L'intégration dans l'équipe en tant que stagiaire				
L'espace de travail lié aux activités quotidiennes				
Les contacts avec les autres salariés				
Les relations avec les supérieurs hiérarchiques				
L'ambiance générale de travail				

Observations :

CONVENTION TYPE RELATIVE AUX PERIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL DES ÉLÈVES ENGAGES DANS UNE FORMATION DIPLOMANTE DE NIVEAU 3 ET 4

Vu la délibération du Conseil d'Administration (ou de l'instance en tenant lieu pour l'enseignement privé) en date du 29/06/2017 définissant les modalités de suivi de l'élève en période de formation en milieu professionnel, modalités modifiées par le Décret no 2023-765 du 11 août 2023 relatif au versement d'une allocation en faveur des lycéens de la voie professionnelle dans le cadre de la valorisation des périodes de formation en milieu professionnel
Et l'Arrêté du 11 août 2023 déterminant les montants et les conditions de versement de l'allocation et les conditions de versement de l'allocation aux lycéens de la voie professionnelle engagés dans des périodes de formation en milieu professionnel NOR.
Vu les articles L. 714-1, L. 714-2, R.715-1 et R.715-1-5 du code rural et de la pêche maritime.
Vu le code du travail, notamment ses articles L.4121-1 et suivants, L.4153-1 à L.4153-9, L.4154-2 à L.4154-3, D. 4153-17 à D. 4153-35, R. 4153-49 à R.4153-52, D.4153-2 à D. 4153-4 et D.4153-15 à D. 4153-37, R. 4541-2,
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles. L 124-1 à 20, R.124-10 à R.124-13 et D. 124-1 à D. 124-9,

Intitulé du diplôme préparé et de la spécialité :

Entre l'entreprise (ou l'organisme d'accueil) ci-dessous désigné(e) :

Nom de l'entreprise (ou de l'organisme d'accueil) :

Adresse :

Domaines d'activités de l'entreprise :

N° de téléphone :

N° d'immatriculation de l'entreprise

Représenté(e) par (nom) :

Mèl : Fonction :

atteste avoir adressé à l'inspecteur du travail le ---- / ---- / ---- la déclaration de dérogation aux travaux interdits aux mineurs prévue à l'article R.4153-41 du code du travail

Nom du tuteur : Fonction :

Courriel : N° de téléphone :

L'établissement d'enseignement professionnel :

Nom de l'établissement : **Lycée Professionnel Agricole**

Adresse : **1595, avenue François Mitterrand - B.P. 314 64304 ORTHEZ Cedex**

Tél : **05 59 69 08 93**

Représenté(e) par (nom) : **Mr Nicolas Petit** en qualité de chef d'établissement

Mèl : **lpa.orthez@educagri.fr**

Nom de l'enseignant-référent :

Mèl : N° de téléphone :

L'élève :

Prénom :	**Nom :**
Date de naissance :	
Adresse personnelle :	
N° de téléphone :	Mèl :
Préparant le diplôme :	
En classe de :	

Si l'élève est mineur, représenté par son responsable légal :

Nom :	
Prénom :	
Adresse :	
Tèl :	Mèl :
Attention, si le stagiaire est mineur et dans la mesure où il doit effectuer des travaux réglementés, des dispositions particulières annexées à la présente convention doivent être complétées et signées par les parties	

Pour une durée :

Soit en nombre de jours* :

** Conformément à l'article D.124-6 du code de l'éducation, « Chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois »*

1. Horaires journaliers de l'élève

Soit une durée totale hebdomadaire :

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention
La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève, d'une période de formation en milieu professionnel rendue obligatoire par le référentiel officiel du diplôme qu'il prépare dans le cadre de la formation initiale sous statut scolaire, à laquelle il est inscrit.
Seuls, les élèves âgés de 14 ans au moins peuvent effectuer la période de formation en milieu professionnel qui fait l'objet de la présente convention.
Cette période particulière de formation est prévue dans le cadre d'un diplôme professionnel ou technologique ou conduite dans le cadre de l'enseignement mentionné par l'article L. 813-9 du code rural et de la pêche maritime. Elle est organisée dans les conditions fixées par les textes définissant la formation suivie.

Article 2 - Finalité de la formation en milieu professionnel
Les périodes de formation en milieu professionnel correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil (article L.124-1 du code de l'éducation).
En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

Article 3 - Dispositions de la convention
La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière.
L'annexe pédagogique définit les objectifs et les modalités pédagogiques de la période de formation en milieu professionnel. L'annexe financière définit les modalités de prise en charge des frais afférents à la période, ainsi que les modalités d'assurance.
La convention accompagnée de ses annexes est signée par le chef d'établissement, le représentant de l'entreprise ou l'organisme d'accueil de l'élève (entreprise, administration, association...), le stagiaire ou, s'il est mineur, par son représentant légal, l'enseignant-référent et le tuteur de stage. La convention est ensuite adressée à la famille pour information.

Article 4 - Obligations de la structure d'accueil (entreprise, administration, association...)
La structure d'accueil doit désigner un tuteur de stage qui dispose des connaissances et de l'expérience nécessaires à l'encadrement d'un stagiaire et s'assurer de sa disponibilité pour assurer cette fonction pendant toute la durée du stage.
La structure d'accueil veille à ce que le stagiaire bénéficie d'un accueil lors de son arrivée, au cours duquel il est informé des règles applicables dans l'établissement et notamment de celles relatives à la santé et à la sécurité (Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels, DUERP).

Article 5 - Statut et obligations de l'élève
L'élève demeure, durant la période de formation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Il reste sous la responsabilité du chef d'établissement scolaire.
L'élève n'est pas pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise. Il ne peut participer aux éventuelles élections professionnelles.
L'élève est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de santé et sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 7 et 8 de la présente convention.
L'élève est soumis au secret professionnel. Il est tenu d'observer une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise. En outre, l'élève s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise.

L'élève signale à l'enseignant référent dans les plus brefs délais toute situation de discrimination de harcèlement, de violence à caractère sexiste ou sexuel à son égard.

Article 6 – Allocation
Conformément au décret no 2023-765 du 11 août 2023, relatif au versement d'une allocation en faveur des lycéens de la voie professionnelle dans le cadre de la valorisation des périodes de formation en milieu professionnel, et à l'arrêté du 11 août 2023, déterminant les montants et les conditions de versement de l'allocation aux lycéens de la voie professionnelle engagés dans les périodes de formation en milieu professionnel, est créée une allocation financière à destination des lycéens réalisant leurs PFMP, dans le cadre d'une formation professionnelle diplômante de niveau 3 et 4 .
Cette allocation est versée par l'État et prend en compte l'ensemble des jours effectués par le lycéen en PFMP.
Le versement est déclenché à l'issue des PFMP selon les conditions prévues dans le cadre de l'attestation de stage mentionnée à l'article 21 de la présente convention.

Article 7 - Gratification
L'élève ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Toutefois, il peut lui être alloué une gratification. Lorsque la durée de la période de formation en milieu professionnel au sein d'un même organisme d'accueil est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire, à deux mois consécutifs (soit plus de quarante-quatre jours) ou non, la ou les périodes de formation en milieu professionnel font l'objet d'une gratification versée mensuellement. Son montant correspond à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale prévu à l'article D. 136-1 du code de la sécurité sociale.
Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail.
Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations de l'employeur incombent à

l'entreprise d'accueil du stagiaire, conformément aux dispositions du II-A de l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale.

Article 8 - Durée du travail
En ce qui concerne la durée du travail, tous les élèves sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale.

Article 9 - Durée et horaires de travail des élèves majeurs
Dans l'hypothèse où l'élève majeur est soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées de travail hebdomadaires effectuées pendant la période en milieu professionnel ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus.
En ce qui concerne le travail de nuit, seul l'élève majeur nommément désigné par le chef d'établissement scolaire peut être incorporé à une équipe de nuit.

Article 10 - Durée et horaires de travail des élèves mineurs
La durée de travail de l'élève mineur ne peut excéder 8 heures par jour et 35 heures par semaine.
Le repos hebdomadaire de l'élève mineur doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche.
Pour chaque période de vingt-quatre heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à quatorze heures consécutives pour l'élève mineur de moins de seize ans et à douze heures consécutives pour l'élève mineur de seize à dix-huit ans.
Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives.
Le travail de nuit est interdit :
- à l'élève mineur de seize à dix-huit ans entre vingt-deux heures le soir et six heures le matin ;
- à l'élève de moins de seize ans entre vingt heures et six heures.
Ces dispositions peuvent faire l'objet d'une dérogation dans les conditions suivantes :

Dérogations :

Dérogation de droit pour les activités de création, d'aménagement et d'entretien sur les chantiers d'espace paysagers, lorsque l'organisation collective du travail le justifie, il est possible de déroger à la durée quotidienne de travail effectif de 8 heures pour les jeunes de 16 ans à moins de 18 ans dans la limite de 2 heures par jour. Dans ce cas, des périodes de repos, d'une durée au moins équivalente au nombre d'heures accomplies au-delà de la durée quotidienne de 8 heures, ainsi qu'un repos compensateur pour les heures supplémentaires éventuelles, doivent être attribuées.

Pour les autres activités agricoles, des dérogations à la durée maximale quotidienne de travail effectif de 8 heures pour les jeunes de 16 ans à moins de 18 ans peuvent être accordées dans la limite de 5 heures par semaine par l'inspecteur du travail après avis conforme du médecin du travail ou du médecin chargé du suivi médical de l'élève.

Dans les activités du secteur hippique liées à la monte et à la mène en course, l'élève mineur peut être autorisé à travailler sur la période de 22 heures à 24 heures, au maximum deux fois par semaine dans la limite de 30 nuits par an, sur dérogation à l'interdiction du travail de nuit, accordée par l'inspecteur du travail, en application des articles R. 3163-1, R. 3163-4 et R. 3163-5 du code du travail. Si l'élève doit être présent dans la structure d'accueil, la nuit, le dimanche ou un jour férié, préciser le repos compensateur dont il sera bénéficiaire.

Article 11 - Avantages offerts par l'entreprise ou l'organisme d'accueil
Le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant prévus à l'article L. 3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L. 3261-2 du même code.

Article 12 – Santé et sécurité au travail
Le stagiaire étant placé sous l'autorité du responsable de l'entreprise (ou organisme) d'accueil, il bénéficie des mêmes droits que les salariés dans le domaine de la santé et sécurité. L'entreprise ou l'organisme d'accueil veille à :

- Procéder à l'évaluation des risques professionnels auxquels le stagiaire est susceptible d'être exposé, en fonction de son âge et de la réglementation en vigueur ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale du stagiaire ;
- Fournir au stagiaire les équipements de protection individuelle nécessaires, et veiller au port effectif de ces équipements par le stagiaire après l'avoir formé à leur utilisation ;
- Informer et former le stagiaire des risques liés au poste de travail et des moyens pour les prévenir. En cas de non-respect des règles d'hygiène et de sécurité prévues par le règlement intérieur, l'employeur peut suspendre et mettre fin au stage en concertation avec l'établissement d'enseignement.

Le stagiaire bénéficie de dispositions spécifiques qui le protègent.

- Conformément à l'art.L.124-14 du Code de l'éducation, il est interdit de confier au stagiaire des tâches dangereuses pour sa santé et sa sécurité.
- Conformément aux articles L.4154-2 et L.4154-3 du Code du travail, le stagiaire affecté à un poste de travail présentant des risques particuliers pour sa santé ou sécurité bénéficie d'une formation renforcée à la sécurité ainsi que d'un accueil et d'une information adaptés dans l'entreprise dans laquelle il est employé. La liste de ces postes de travail est établie par le responsable de l'entreprise (ou organisme) d'accueil, après avis du médecin du travail et du comité social et économique, s'il existe. Elle est tenue à la disposition de l'agent de contrôle de l'inspection du travail.

- En application de l'article R. 4323-55 du code du travail, la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage, dont les tracteurs agricoles, nécessite une formation adéquate et préalable.

Article 13 - Sécurité – travaux interdits aux mineurs
En application des articles L. 4153-9, R.4153-49 à R.4153-52, D.4153-2 à D. 4153-4 et D.4153-17 à D. 4153-35 du code du travail, l'élève mineur de quinze ans au moins, peut être affecté à des travaux réglementés après que l'entreprise ait adressé à l'inspecteur du travail une déclaration de dérogation aux travaux interdits aux mineurs.
La déclaration de dérogation doit préciser le secteur d'activité de l'entreprise, les formations professionnelles pour lesquelles elle est établie, les différents lieux de formation, la liste des travaux susceptibles de dérogation et les équipements de travail liés à ces travaux ainsi que la qualité et la fonction de la (ou des) personne(s) compétente(s) pour encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux précités, Elle est signée par le responsable de l'entreprise (ou organisme) d'accueil et adressée à l'inspecteur du travail.

Article 14 - Sécurité électrique
L'élève ayant à intervenir, au cours de sa période de formation en milieu professionnel, sur - ou à proximité - des installations et des équipements électriques, doit y être habilité par le responsable de l'entreprise (ou organisme) d'accueil en fonction de la nature des travaux à effectuer (Article R. 4153-20 du code du travail). Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation à la prévention des risques électriques suivie par l'élève en établissement scolaire, préalablement à sa période de formation en milieu professionnel.
L'habilitation est délivrée au vu d'un carnet individuel de formation établi par l'établissement scolaire qui certifie que, pour les niveaux d'habilitation mentionnés, la formation correspondante a été suivie avec succès par l'élève.

Article 15 - Couverture des accidents du travail

Couverture maladie-maternité et accidents du travail de l'élève en stage

L'élève mineur bénéficie de la couverture maladie-maternité en qualité d'ayant droit de ses parents, à défaut, de la Protection universelle maladie.
Pour les stages au sein de l'Espace Economique Européen, (EEE), le jeune doit demander la carte européenne d'assurance maladie pour assurer la continuité de la prise en charge par la caisse d'assurance maladie.
Pour les stages hors Union européenne son attention sera appelée sur l'intérêt de contracter une assurance couvrant les frais de soins qui ne seraient pas pris en charge par l'assurance -maladie et par la garantie légale accidents du travail.
En application des dispositions des articles L. 751-1 (1°) (métropole), L. 761-14 (1°) (Alsace-Moselle) du code rural et de la pêche maritime, L. 412-8-(2°)-a du code de la sécurité sociale (DOM) , les élèves stagiaires de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole bénéficient, durant la période de formation en milieu professionnel, de la garantie légale accidents du travail des élèves de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole.
Cette garantie fait relever l'élève de la caisse du ressort de l'établissement d'enseignement, sauf dans le cas où il bénéficie d'une gratification supérieure à celle visée à l'article 4 de la présente convention.
En cas d'accident survenu à l'élève stagiaire soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil s'engage à informer le chef d'établissement d'enseignement dans la journée où s'est produit l'accident ou au plus tard dans les 24 heures.
En cas d'accident survenu à l'étranger, l'entreprise ou l'organisme d'accueil informe l'établissement d'enseignement par écrit au plus tard dans les 48 heures.
La déclaration d'accident du travail doit être faite par le chef d'établissement d'enseignement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la caisse de mutualité sociale agricole, la caisse assurances accidents agricoles pour l'Alsace-Moselle, ou la caisse générale de sécurité sociale pour les départements d'outre-mer dont relève l'établissement, dans les 48 heures, non compris les dimanches et jours fériés, à compter de l'information faite par l'entreprise ou l'organisme d'accueil.
En application de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale, l'élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail.
Conformément à l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque l'élève est victime d'un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise d'accueil. Celle-ci adressera à la CPAM compétente, une lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l'accident. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés. L'entreprise fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef d'établissement.

Article 16 - Autorisation d'absence
En cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celles prévues pour les salariés aux articles L. 1225-16 à L. 1225-28, L. 1225-35, L. 1225-37 et L. 1225-46 du code du travail.
Pour les périodes de formation en milieu professionnel dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de six mois, la convention de stage doit prévoir la possibilité de congés et d'autorisations d'absence au bénéfice du stagiaire au cours de la période de formation en milieu professionnel.

Article 17 - Assurance responsabilité civile
Le chef de l'entreprise d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée.
Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il

pourrait causer pendant la durée de sa période de formation en milieu professionnel dans l'entreprise ou à l'occasion de la préparation de celle-ci.

Article 18 - Encadrement et suivi de la période de formation en milieu professionnel
Les conditions dans lesquelles l'enseignant-référent de l'établissement et le tuteur dans l'entreprise (ou l'organisme) d'accueil assurent l'encadrement et le suivi du stagiaire figurent dans l'annexe pédagogique jointe à la présente convention. L'encadrement et le suivi du stage comporte à minima :
- une prise de contact d'un professeur référent avec l'élève et le tuteur au cours de la première partie du stage ;
- un suivi régulier d'un professeur référent avec élève et tuteur.
- l'évaluation du stage.

L'encadrement et le suivi donne lieu à minima à une rencontre entre professeur référent, élève et tuteur.

Article 19 - Suspension et résiliation de la convention de stage
Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise (ou organisme) d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de la période de formation en milieu professionnel. Le cas échéant, ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à résoudre les problèmes d'absentéisme ou de manquement à la discipline, notamment en cas de non-respect des règles d'hygiène et de sécurité prévues par le règlement intérieur de l'entreprise. Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation de la période de formation en milieu professionnel.

Article 20 - Validation de la période de formation en milieu professionnel en cas d'interruption
Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ou, en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'entreprise (ou organisme) d'accueil, l'établissement propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin de la période de formation en milieu professionnel ou du stage, en tout ou partie, est également possible.

Article 21 – Attestation de stage
A l'issue de la période de formation en milieu professionnel, le responsable de l'entreprise (ou organisme) d'accueil délivre une attestation conforme à l'attestation type figurant en annexe de la présente convention.
Ce document doit être complété et signé le dernier jour du stage par un responsable autorisé de l'entreprise (ou organisme) d'accueil.
Elle est remise au lycéen stagiaire, envoyée à l'établissement scolaire et conservée dans l'entreprise.

Signatures et cachets :

Le chef d'établissement **Nicolas PETIT** Le :	**Le représentant de l'entreprise (ou organisme d'accueil)** **Nom prénom :** Le :	**L'élève ou son représentant légal** **Nom et prénom :** **Le :**
L'enseignant-référent **Nom prénom :** Le :	**Le tuteur** **Nom prénom :** Le :	

Annexe 2 : ANNEXE PÉDAGOGIQUE

Nom, Prénom de l'élève :

Diplôme et spécialité préparés : BAC PROFESSIONNEL AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

Classe : Première et Terminale

Nom de l'enseignant-référent ou des enseignants chargés de suivre le déroulement de la formation en entreprise :

Nom du tuteur :

Dates du stage de formation professionnelle :
du au

1. Compétences et activités travaillées par l'élève avant le stage

Activités significatives réalisées avant le stage	Compétences mobilisées
- préparation à la sécurité. - initiation à la conduite et à l'entretien du matériel. - préparation à la création (plantation) - Cours, travaux pratiques, chantier école, visites.	- Connaître et utiliser le matériel en sécurité. - Respecter le cadre légal du travail (tenue, horaires…) - Connaître et appliquer les techniques professionnelles en sécurité..

2. Objectifs assignés au cours du stage :

2.1. Activités prévues au cours du stage :

Activités prévues	Moyens mobilisés (matériel, outil, logiciel...)
Découvrir les réalités professionnelles	Tous les matériels de la structure d'accueil, sauf celui soumis à dérogation. Tous les matériaux utilisés dans le cadre d'un chantier .
Développer un savoir-faire pratique (gestes et utilisation d'outils)	
Développer un savoir être professionnel spécifique (respect des consignes , travail en équipe ...)	
Acquérir de l'autonomie.	
Développer des capacités d'observation et de compréhension des situations professionnelles	
Comprendre l'organisation d'un chantier	

2.2. Compétences professionnelles du référentiel à acquérir ou à développer au cours du stage :

Compétences visées	Bloc de compétences du référentiel, auquel les compétences visées sont rattachées	Résultat/performance attendu
Réaliser des choix techniques dans un chantier d'aménagement paysager.	C5 – choix techniques	Choisir, préparer la mise en œuvre et la maintenance des équipements utilisés pour les aménagements paysagers

Assurer la conduite d'un chantier d'aménagement paysager. C 6.1- Organiser un chantier d'aménagement C 6.2- Coordonner le travail d'une équipe restreinte sur un chantier.	C6 – Expérience en milieu professionnel.	Identifier et caractériser les éléments qui déterminent les choix techniques mis en œuvre dans le cadre des aménagements Permettre un déroulement optimal du chantier d'aménagement dans le respect de la sécurité des personnes et de l'environnement Diagnostiquer la durabilité du chantier.
Réaliser la Mise en place et l' entretien des végétaux. Mettre en place et entretien d'infrastructures. S'adapter à des enjeux professionnels particuliers .	C7 - Pratiques professionnelles	Installer et maîtriser la composante végétale d'un aménagement dans une perspective agroécologique Installer et maintenir en état les infrastructures d'un aménagement paysager dans une perspective de durabilité

4. Travaux effectués, équipements ou produits utilisés soumis à la procédure de dérogation pour les travaux interdits aux mineurs <u>au cours du stage</u> (cf. article 13 de la présente convention) :

le port de charge correspondant à plus de 20 % du poids du jeune mineur âgé de 15 ans au moins, n'est pas soumis à déclaration de dérogation mais à avis médical d'aptitude fourni par le chef de l'établissement d'enseignement au responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil (Article R.4153-52 du code du travail).
Conduite d'engins automoteurs ayant fait l'objet d'une formation.

5. Modalités d'encadrement et de suivi de l'élève par le(s) enseignant(s) référent(s) et le tuteur :

Étapes de l'encadrement et du suivi	Date / période / fréquence	Modalité(s) d'encadrement et de suivi
au début du stage	Appel téléphonique et/ou visite de la structure d'accueil 1 fois par période	x à distance x sur site
pendant le stage	Appel téléphonique et/ou visite de la structure d'accueil 1 fois par période	x à distance x sur site

6. Modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel, en référence au référentiel d'évaluation (règlement d'examen) du diplôme préparé :

Type d'évaluation	Date / période
x formative	Retour de la période de stage
x certificative	Épreuves terminales

Si évaluation certificative, précisez la forme et l'objet de l'épreuve prévue au référentiel d'évaluation :

Évaluation certificative (Epreuve 7 : pratiques raisonnées) et
Epreuves terminales du Bac professionnel
E5 (Epreuve technique écrite)
E6 (Dossier de Soutenance orale)

ANNEXE 3 : ANNEXE FINANCIERE

Nom, Prénom de l'élève :

Classe :

Pour aider l'établissement à mieux gérer ses frais d'organisation des stages, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir remplir le document suivant et le retourner avec la convention signée.

1. **Allocation**

Le stagiaire perçoit une allocation d'un montant hebdomadaire de €

L'allocation est versée par l'Agence de services et de paiement sur le compte bancaire ou postal ouvert au nom du stagiaire ou le cas échéant de son représentant légal après validation du stage par le chef d'établissement.

2. **Avantages offerts par l'entreprise ou l'organisme d'accueil**

L'entreprise participe-t-elle aux frais occasionnés par l'élève pendant le stage ?

☐ Oui ☐ Non

Si Oui :

☐ Frais de restauration : soit par repas :
☐ Frais de transport : soit par jour :
☐ Frais d'hébergement : soit par nuit :

3. Gratification éventuelle

Montant de la gratification :

Modalités de versement :

4. Assurances

Pour l'entreprise

Nom de l'assureur :

N° du contrat :

Pour l'établissement

Nom de l'assureur : MAIF

Numéro SOCIETAIRE : 1138254M

ANNEXE 4 : ATTESTATION DE STAGE TYPE

Conformément à l'article D. 124-9 du code de l'éducation, une attestation de stage est délivrée par l'organisme d'accueil à tout élève.

Ce document doit être complété et signé le dernier jour du stage par un responsable autorisé de l'entreprise d'accueil.
Elle est remise au lycéen stagiaire, envoyée à l'établissement scolaire et conservée dans l'entreprise.

L'entreprise (ou l'organisme d'accueil) :

Nom :
Adresse :
N° d'immatriculation de l'entreprise :
Représenté(e) par (nom) : Fonction :

Atteste que l'élève désigné ci-dessous :

Prénom:	Nom :
Classe :	
Date de naissance :	

scolarisé dans l'établissement ci-après :

Nom : Lycée Professionnel Agricole
Adresse : **1595, avenue François Mitterrand - B.P. 314 64304 ORTHEZ Cedex**
Représenté(e) par (nom) : Mr Nicolas Petit en qualité de chef d'établissement

a effectué un stage dans notre entreprise ou organisme

Soit une durée effective totale de : (en nombre de jours)

Il/elle a réalisé les activités et mobilisé les compétences suivantes :

Activités réalisées	**Compétences mobilisées**

Gratification versée par l'entreprise au stagiaire le cas échéant : .... €

Fait à ....., le .....

Signature et cachet de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil

ANNEXE 5 : L'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DE L'ACCUEIL PAR LE STAGIAIRE

Conformément à L.124.4 du code de l'éducation « Tout élève (…) ayant achevé sa période de formation en milieu professionnel (…) transmet aux services de son établissement d'enseignement chargés de l'accompagner dans son projet d'études et d'insertion professionnelle un document dans lequel ***il évalue la qualité de l'accueil*** *dont il a bénéficié au sein de l'organisme. Ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention de son diplôme.*

Ce document est complété à l'issue du stage de formation professionnelle par le stagiaire et remis au lycée.

Elève :

Prénom:	Nom :
Classe :	
Etablissement scolaire :	

Éléments liés au stage

Nom de l'entreprise (ou de l'organisme d'accueil) :
Adresse :
Représenté(e) par (nom) :
Date du stage :
Durée :

Evaluation de la qualité d'accueil

Cocher la case correspondante à votre réponse en fonction de la légende des pictogrammes ci-contre

	Très insatisfait	Insatisfait	Satisfait	Très Satisfait
L'accueil à l'arrivée				
Les informations fournies en début de stage, y compris les consignes de sécurité (présentation de l'entreprise, de l'équipe, visite de l'entreprise…)				
La santé et sécurité au travail (règles de sécurité transmises, équipements de protection individuelle fournis quand nécessaires, ...)				
La disponibilité et l'écoute du tuteur				
L'accompagnement du tuteur (exemple : les conseils apportés, la clarté des consignes…)				
L'intégration dans l'équipe en tant que stagiaire				
L'espace de travail lié aux activités quotidiennes				
Les contacts avec les autres salariés				
Les relations avec les supérieurs hiérarchiques				
L'ambiance générale de travail				

Observations :

CONVENTION TYPE RELATIVE AUX PERIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL DES ÉLÈVES ENGAGES DANS UNE FORMATION DIPLOMANTE DE NIVEAU 3 ET 4

Vu la délibération du Conseil d'Administration (ou de l'instance en tenant lieu pour l'enseignement privé) en date du 29/06/2017 définissant les modalités de suivi de l'élève en période de formation en milieu professionnel, modalités modifiées par le Décret no 2023-765 du 11 août 2023 relatif au versement d'une allocation en faveur des lycéens de la voie professionnelle dans le cadre de la valorisation des périodes de formation en milieu professionnel
Et l'Arrêté du 11 août 2023 déterminant les montants et les conditions de versement de l'allocation et les conditions de versement de l'allocation aux lycéens de la voie professionnelle engagés dans des périodes de formation en milieu professionnel NOR.
Vu les articles L. 714-1, L. 714-2, R.715-1 et R.715-1-5 du code rural et de la pêche maritime.
Vu le code du travail, notamment ses articles L.4121-1 et suivants, L.4153-1 à L.4153-9, L.4154-2 à L.4154-3, D. 4153-17 à D. 4153-35, R. 4153-49 à R.4153-52, D.4153-2 à D. 4153-4 et D.4153-15 à D. 4153-37, R. 4541-2,
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles. L 124-1 à 20, R.124-10 à R.124-13 et D. 124-1 à D. 124-9,

Intitulé du diplôme préparé et de la spécialité :

Entre l'entreprise (ou l'organisme d'accueil) ci-dessous désigné(e) :

Nom de l'entreprise (ou de l'organisme d'accueil) :

Adresse :

Domaines d'activités de l'entreprise :

N° de téléphone :

N° d'immatriculation de l'entreprise

Représenté(e) par (nom) :

Mèl : Fonction :

atteste avoir adressé à l'inspecteur du travail le ---- / ---- / ---- la déclaration de dérogation aux travaux interdits aux mineurs prévue à l'article R.4153-41 du code du travail

Nom du tuteur : Fonction :

Courriel : N° de téléphone :

L'établissement d'enseignement professionnel :

Nom de l'établissement **: Lycée Professionnel Agricole**

Adresse : **1595, avenue François Mitterrand - B.P. 314 64304 ORTHEZ Cedex**

Tél : **05 59 69 08 93**

Représenté(e) par (nom) : **Mr Nicolas Petit** en qualité de chef d'établissement

Mèl : **lpa.orthez@educagri.fr**

Nom de l'enseignant-référent :

Mèl : N° de téléphone :

L'élève :

Prénom :	**Nom :**
Date de naissance :	
Adresse personnelle :	
N° de téléphone :	Mèl :
Préparant le diplôme :	
En classe de :	

Si l'élève est mineur, représenté par son responsable légal :

Nom :	
Prénom :	
Adresse :	
Tèl :	Mèl :
Attention, si le stagiaire est mineur et dans la mesure où il doit effectuer des travaux réglementés, des dispositions particulières annexées à la présente convention doivent être complétées et signées par les parties	

Pour une durée :

Soit en nombre de jours* :

** Conformément à l'article D.124-6 du code de l'éducation, « Chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois »*

1. Horaires journaliers de l'élève

Soit une durée totale hebdomadaire :

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention
La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève, d'une période de formation en milieu professionnel rendue obligatoire par le référentiel officiel du diplôme qu'il prépare dans le cadre de la formation initiale sous statut scolaire, à laquelle il est inscrit.
Seuls, les élèves âgés de 14 ans au moins peuvent effectuer la période de formation en milieu professionnel qui fait l'objet de la présente convention.
Cette période particulière de formation est prévue dans le cadre d'un diplôme professionnel ou technologique ou conduite dans le cadre de l'enseignement mentionné par l'article L. 813-9 du code rural et de la pêche maritime. Elle est organisée dans les conditions fixées par les textes définissant la formation suivie.

Article 2 - Finalité de la formation en milieu professionnel
Les périodes de formation en milieu professionnel correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil (article L.124-1 du code de l'éducation).
En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

Article 3 - Dispositions de la convention
La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière.
L'annexe pédagogique définit les objectifs et les modalités pédagogiques de la période de formation en milieu professionnel. L'annexe financière définit les modalités de prise en charge des frais afférents à la période, ainsi que les modalités d'assurance.
La convention accompagnée de ses annexes est signée par le chef d'établissement, le représentant de l'entreprise ou l'organisme d'accueil de l'élève (entreprise, administration, association...), le stagiaire ou, s'il est mineur, par son représentant légal, l'enseignant-référent et le tuteur de stage. La convention est ensuite adressée à la famille pour information.

Article 4 - Obligations de la structure d'accueil (entreprise, administration, association...)
La structure d'accueil doit désigner un tuteur de stage qui dispose des connaissances et de l'expérience nécessaires à l'encadrement d'un stagiaire et s'assurer de sa disponibilité pour assurer cette fonction pendant toute la durée du stage.
La structure d'accueil veille à ce que le stagiaire bénéficie d'un accueil lors de son arrivée, au cours duquel il est informé des règles applicables dans l'établissement et notamment de celles relatives à la santé et à la sécurité (Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels, DUERP).

Article 5 - Statut et obligations de l'élève
L'élève demeure, durant la période de formation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Il reste sous la responsabilité du chef d'établissement scolaire.
L'élève n'est pas pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise. Il ne peut participer aux éventuelles élections professionnelles.
L'élève est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de santé et sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 7 et 8 de la présente convention.
L'élève est soumis au secret professionnel. Il est tenu d'observer une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise. En outre, l'élève s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise.

L'élève signale à l'enseignant référent dans les plus brefs délais toute situation de discrimination de harcèlement, de violence à caractère sexiste ou sexuel à son égard.

Article 6 – Allocation
Conformément au décret no 2023-765 du 11 août 2023, relatif au versement d'une allocation en faveur des lycéens de la voie professionnelle dans le cadre de la valorisation des périodes de formation en milieu professionnel, et à l'arrêté du 11 août 2023, déterminant les montants et les conditions de versement de l'allocation aux lycéens de la voie professionnelle engagés dans les périodes de formation en milieu professionnel, est créée une allocation financière à destination des lycéens réalisant leurs PFMP, dans le cadre d'une formation professionnelle diplômante de niveau 3 et 4 .
Cette allocation est versée par l'État et prend en compte l'ensemble des jours effectués par le lycéen en PFMP.
Le versement est déclenché à l'issue des PFMP selon les conditions prévues dans le cadre de l'attestation de stage mentionnée à l'article 21 de la présente convention.

Article 7 - Gratification
L'élève ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Toutefois, il peut lui être alloué une gratification. Lorsque la durée de la période de formation en milieu professionnel au sein d'un même organisme d'accueil est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire, à deux mois consécutifs (soit plus de quarante-quatre jours) ou non, la ou les périodes de formation en milieu professionnel font l'objet d'une gratification versée mensuellement. Son montant correspond à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale prévu à l'article D. 136-1 du code de la sécurité sociale.
Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail.
Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations de l'employeur incombent à

l'entreprise d'accueil du stagiaire, conformément aux dispositions du II-A de l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale.

Article 8 - Durée du travail
En ce qui concerne la durée du travail, tous les élèves sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale.

Article 9 - Durée et horaires de travail des élèves majeurs
Dans l'hypothèse où l'élève majeur est soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées de travail hebdomadaires effectuées pendant la période en milieu professionnel ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus.
En ce qui concerne le travail de nuit, seul l'élève majeur nommément désigné par le chef d'établissement scolaire peut être incorporé à une équipe de nuit.

Article 10 - Durée et horaires de travail des élèves mineurs
La durée de travail de l'élève mineur ne peut excéder 8 heures par jour et 35 heures par semaine.
Le repos hebdomadaire de l'élève mineur doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche.
Pour chaque période de vingt-quatre heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à quatorze heures consécutives pour l'élève mineur de moins de seize ans et à douze heures consécutives pour l'élève mineur de seize à dix-huit ans.
Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives.
Le travail de nuit est interdit :
- à l'élève mineur de seize à dix-huit ans entre vingt-deux heures le soir et six heures le matin ;
- à l'élève de moins de seize ans entre vingt heures et six heures.
Ces dispositions peuvent faire l'objet d'une dérogation dans les conditions suivantes :

Dérogations :

Dérogation de droit pour les activités de création, d'aménagement et d'entretien sur les chantiers d'espace paysagers, lorsque l'organisation collective du travail le justifie, il est possible de déroger à la durée quotidienne de travail effectif de 8 heures pour les jeunes de 16 ans à moins de 18 ans dans la limite de 2 heures par jour. Dans ce cas, des périodes de repos, d'une durée au moins équivalente au nombre d'heures accomplies au-delà de la durée quotidienne de 8 heures, ainsi qu'un repos compensateur pour les heures supplémentaires éventuelles, doivent être attribuées.

Pour les autres activités agricoles, des dérogations à la durée maximale quotidienne de travail effectif de 8 heures pour les jeunes de 16 ans à moins de 18 ans peuvent être accordées dans la limite de 5 heures par semaine par l'inspecteur du travail après avis conforme du médecin du travail ou du médecin chargé du suivi médical de l'élève.

Dans les activités du secteur hippique liées à la monte et à la mène en course, l'élève mineur peut être autorisé à travailler sur la période de 22 heures à 24 heures, au maximum deux fois par semaine dans la limite de 30 nuits par an, sur dérogation à l'interdiction du travail de nuit, accordée par l'inspecteur du travail, en application des articles R. 3163-1, R. 3163-4 et R. 3163-5 du code du travail. Si l'élève doit être présent dans la structure d'accueil, la nuit, le dimanche ou un jour férié, préciser le repos compensateur dont il sera bénéficiaire.

Article 11 - Avantages offerts par l'entreprise ou l'organisme d'accueil
Le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant prévus à l'article L. 3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L. 3261-2 du même code.

Article 12 – Santé et sécurité au travail
Le stagiaire étant placé sous l'autorité du responsable de l'entreprise (ou organisme) d'accueil, il bénéficie des mêmes droits que les salariés dans le domaine de la santé et sécurité. L'entreprise ou l'organisme d'accueil veille à :

- Procéder à l'évaluation des risques professionnels auxquels le stagiaire est susceptible d'être exposé, en fonction de son âge et de la réglementation en vigueur ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale du stagiaire ;
- Fournir au stagiaire les équipements de protection individuelle nécessaires, et veiller au port effectif de ces équipements par le stagiaire après l'avoir formé à leur utilisation ;
- Informer et former le stagiaire des risques liés au poste de travail et des moyens pour les prévenir. En cas de non-respect des règles d'hygiène et de sécurité prévues par le règlement intérieur, l'employeur peut suspendre et mettre fin au stage en concertation avec l'établissement d'enseignement.

Le stagiaire bénéficie de dispositions spécifiques qui le protègent.

- Conformément à l'art.L.124-14 du Code de l'éducation, il est interdit de confier au stagiaire des tâches dangereuses pour sa santé et sa sécurité.
- Conformément aux articles L.4154-2 et L.4154-3 du Code du travail, le stagiaire affecté à un poste de travail présentant des risques particuliers pour sa santé ou sécurité bénéficie d'une formation renforcée à la sécurité ainsi que d'un accueil et d'une information adaptés dans l'entreprise dans laquelle il est employé. La liste de ces postes de travail est établie par le responsable de l'entreprise (ou organisme) d'accueil, après avis du médecin du travail et du comité social et économique, s'il existe. Elle est tenue à la disposition de l'agent de contrôle de l'inspection du travail.

- En application de l'article R. 4323-55 du code du travail, la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage, dont les tracteurs agricoles, nécessite une formation adéquate et préalable.

Article 13 - Sécurité – travaux interdits aux mineurs
En application des articles L. 4153-9, R.4153-49 à R.4153-52, D.4153-2 à D. 4153-4 et D.4153-17 à D. 4153-35 du code du travail, l'élève mineur de quinze ans au moins, peut être affecté à des travaux réglementés après que l'entreprise ait adressé à l'inspecteur du travail une déclaration de dérogation aux travaux interdits aux mineurs.
La déclaration de dérogation doit préciser le secteur d'activité de l'entreprise, les formations professionnelles pour lesquelles elle est établie, les différents lieux de formation, la liste des travaux susceptibles de dérogation et les équipements de travail liés à ces travaux ainsi que la qualité et la fonction de la (ou des) personne(s) compétente(s) pour encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux précités, Elle est signée par le responsable de l'entreprise (ou organisme) d'accueil et adressée à l'inspecteur du travail.

Article 14 - Sécurité électrique
L'élève ayant à intervenir, au cours de sa période de formation en milieu professionnel, sur - ou à proximité - des installations et des équipements électriques, doit y être habilité par le responsable de l'entreprise (ou organisme) d'accueil en fonction de la nature des travaux à effectuer (Article R. 4153-20 du code du travail). Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation à la prévention des risques électriques suivie par l'élève en établissement scolaire, préalablement à sa période de formation en milieu professionnel.
L'habilitation est délivrée au vu d'un carnet individuel de formation établi par l'établissement scolaire qui certifie que, pour les niveaux d'habilitation mentionnés, la formation correspondante a été suivie avec succès par l'élève.

Article 15 - Couverture des accidents du travail

Couverture maladie-maternité et accidents du travail de l'élève en stage

L'élève mineur bénéficie de la couverture maladie-maternité en qualité d'ayant droit de ses parents, à défaut, de la Protection universelle maladie.
Pour les stages au sein de l'Espace Economique Européen, (EEE), le jeune doit demander la carte européenne d'assurance maladie pour assurer la continuité de la prise en charge par la caisse d'assurance maladie.
Pour les stages hors Union européenne son attention sera appelée sur l'intérêt de contracter une assurance couvrant les frais de soins qui ne seraient pas pris en charge par l'assurance -maladie et par la garantie légale accidents du travail.
En application des dispositions des articles L. 751-1 (1°) (métropole), L. 761-14 (1°) (Alsace-Moselle) du code rural et de la pêche maritime, L. 412-8-(2°)-a du code de la sécurité sociale (DOM) , les élèves stagiaires de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole bénéficient, durant la période de formation en milieu professionnel, de la garantie légale accidents du travail des élèves de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole.
Cette garantie fait relever l'élève de la caisse du ressort de l'établissement d'enseignement, sauf dans le cas où il bénéficie d'une gratification supérieure à celle visée à l'article 4 de la présente convention.
En cas d'accident survenu à l'élève stagiaire soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil s'engage à informer le chef d'établissement d'enseignement dans la journée où s'est produit l'accident ou au plus tard dans les 24 heures.
En cas d'accident survenu à l'étranger, l'entreprise ou l'organisme d'accueil informe l'établissement d'enseignement par écrit au plus tard dans les 48 heures.
La déclaration d'accident du travail doit être faite par le chef d'établissement d'enseignement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la caisse de mutualité sociale agricole, la caisse assurances accidents agricoles pour l'Alsace-Moselle, ou la caisse générale de sécurité sociale pour les départements d'outre-mer dont relève l'établissement, dans les 48 heures, non compris les dimanches et jours fériés, à compter de l'information faite par l'entreprise ou l'organisme d'accueil.
En application de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale, l'élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail.
Conformément à l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque l'élève est victime d'un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise d'accueil. Celle-ci adressera à la CPAM compétente, une lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l'accident. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés. L'entreprise fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef d'établissement.

Article 16 - Autorisation d'absence
En cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celles prévues pour les salariés aux articles L. 1225-16 à L. 1225-28, L. 1225-35, L. 1225-37 et L. 1225-46 du code du travail.
Pour les périodes de formation en milieu professionnel dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de six mois, la convention de stage doit prévoir la possibilité de congés et d'autorisations d'absence au bénéfice du stagiaire au cours de la période de formation en milieu professionnel.

Article 17 - Assurance responsabilité civile
Le chef de l'entreprise d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée.
Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il

pourrait causer pendant la durée de sa période de formation en milieu professionnel dans l'entreprise ou à l'occasion de la préparation de celle-ci.

Article 18 - Encadrement et suivi de la période de formation en milieu professionnel
Les conditions dans lesquelles l'enseignant-référent de l'établissement et le tuteur dans l'entreprise (ou l'organisme) d'accueil assurent l'encadrement et le suivi du stagiaire figurent dans l'annexe pédagogique jointe à la présente convention. L'encadrement et le suivi du stage comporte à minima :
- une prise de contact d'un professeur référent avec l'élève et le tuteur au cours de la première partie du stage ;
- un suivi régulier d'un professeur référent avec élève et tuteur.
- l'évaluation du stage.

L'encadrement et le suivi donne lieu à minima à une rencontre entre professeur référent, élève et tuteur.

Article 19 - Suspension et résiliation de la convention de stage
Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise (ou organisme) d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de la période de formation en milieu professionnel. Le cas échéant, ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à résoudre les problèmes d'absentéisme ou de manquement à la discipline, notamment en cas de non-respect des règles d'hygiène et de sécurité prévues par le règlement intérieur de l'entreprise. Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation de la période de formation en milieu professionnel.

Article 20 - Validation de la période de formation en milieu professionnel en cas d'interruption
Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ou, en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'entreprise (ou organisme) d'accueil, l'établissement propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin de la période de formation en milieu professionnel ou du stage, en tout ou partie, est également possible.

Article 21 – Attestation de stage
A l'issue de la période de formation en milieu professionnel, le responsable de l'entreprise (ou organisme) d'accueil délivre une attestation conforme à l'attestation type figurant en annexe de la présente convention.
Ce document doit être complété et signé le dernier jour du stage par un responsable autorisé de l'entreprise (ou organisme) d'accueil.
Elle est remise au lycéen stagiaire, envoyée à l'établissement scolaire et conservée dans l'entreprise.

Signatures et cachets :

Le chef d'établissement **Nicolas PETIT** Le :	**Le représentant de l'entreprise (ou organisme d'accueil)** **Nom prénom :** Le :	**L'élève ou son représentant légal** **Nom et prénom :** **Le :**
L'enseignant-référent **Nom prénom :** Le :	**Le tuteur** **Nom prénom :** Le :	

Annexe 2 : ANNEXE PÉDAGOGIQUE

Nom, Prénom de l'élève :

Diplôme et spécialité préparés : Bac professionnel Conduite et Gestion d'une exploitation agricole

Classe : Première et Terminale

Nom de l'enseignant-référent ou des enseignants chargés de suivre le déroulement de la formation en entreprise :

Nom du tuteur :

Dates du stage de formation professionnelle :
du au

1. Compétences et activités travaillées par l'élève avant le stage

Activités significatives réalisées avant le stage	Compétences mobilisées
- préparation à la sécurité - présentation de la législation du travail - Initiation à la lecture du DUERP	- Connaître et utiliser le matériel en sécurité - Respecter le cadre légal du travail (tenue, horaires…) -Travailler en sécurité

2. Objectifs assignés au cours du stage :

2.1. Activités prévues au cours du stage :

Activités prévues	Moyens mobilisés (matériel, outil, logiciel...)
Observation des différents travaux	Tout le matériel de l'exploitation sauf celui soumis à dérogation
Réalisation des travaux en sécurité	
Enregistrement des opérations	

2.2. Compétences professionnelles du référentiel à acquérir ou à développer au cours du stage :

Compétences visées	Bloc de compétences du référentiel, auquel les compétences visées sont rattachées	Résultat/performance attendu
justifier des choix techniques en exploitation agricole	C5 – choix techniques	Préservation des différentes ressources
Comprendre et Analyser un processus de production	C6 – pilotage de l'entreprise	Diagnostic de durabilité

4. Travaux effectués, équipements ou produits utilisés soumis à la procédure de dérogation pour les travaux interdits aux mineurs au cours du stage (cf. article 13 de la présente convention) :

le port de charge correspondant à plus de 20 % du poids du jeune mineur agé de 15 ans au moins, n'est pas soumis à déclaration de dérogation mais à avis médical d'aptitude fourni par le chef de l'établissement d'enseignement au responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil (Article R.4153-52 du code du travail)

Conduite d'engins automoteurs aillant fait l'objet d'une formation

5. Modalités d'encadrement et de suivi de l'élève par le(s) enseignant(s) référent(s) et le tuteur :

Etapes de l'encadrement et du suivi	Date / période / fréquence	Modalité(s) d'encadrement et de suivi
au début du stage	Appel téléphonique et/ou visite de la structure d'accueil 1 fois par période	x à distance x sur site
pendant le stage	Appel téléphonique et/ou visite de la structure d'accueil 1 fois par période	x à distance x sur site

6. Modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel, en référence au référentiel d'évaluation (règlement d'examen) du diplôme préparé :

Type d'évaluation	Date / période
x formative	Retour de la période de stage
x certificative	Epreuves terminales

Si évaluation certificative, précisez la forme et l'objet de l'épreuve prévue au référentiel d'évaluation :
Évaluation lors des épreuves terminales du Bac professionnel

ANNEXE 3 : ANNEXE FINANCIERE

Nom, Prénom de l'élève :
Classe :

Pour aider l'établissement à mieux gérer ses frais d'organisation des stages, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir remplir le document suivant et le retourner avec la convention signée.

1. **Allocation**

Le stagiaire perçoit une allocation d'un montant hebdomadaire de €

L'allocation est versée par l'Agence de services et de paiement sur le compte bancaire ou postal ouvert au nom du stagiaire ou le cas échéant de son représentant légal après validation du stage par le chef d'établissement.

2. **Avantages offerts par l'entreprise ou l'organisme d'accueil**

L'entreprise participe-t-elle aux frais occasionnés par l'élève pendant le stage ?

☐ Oui ☐ Non

Si Oui :

☐ Frais de restauration : soit par repas :
☐ Frais de transport : soit par jour :
☐ Frais d'hébergement : soit par nuit :

3. Gratification éventuelle

Montant de la gratification :

Modalités de versement :

4. Assurances

Pour l'entreprise
Nom de l'assureur :
N° du contrat :

Pour l'établissement
Nom de l'assureur : MAIF
Numéro SOCIETAIRE : 1138254M

ANNEXE 4 : ATTESTATION DE STAGE TYPE

Conformément à l'article D. 124-9 du code de l'éducation, une attestation de stage est délivrée par l'organisme d'accueil à tout élève.

Ce document doit être complété et signé le dernier jour du stage par un responsable autorisé de l'entreprise d'accueil.
Elle est remise au lycéen stagiaire, envoyée à l'établissement scolaire et conservée dans l'entreprise.

L'entreprise (ou l'organisme d'accueil) :

Nom :
Adresse :
N° d'immatriculation de l'entreprise :
Représenté(e) par (nom) : Fonction :

Atteste que l'élève désigné ci-dessous :

Prénom:	Nom :
Classe :	
Date de naissance :	

scolarisé dans l'établissement ci-après :

Nom : Lycée Professionnel Agricole
Adresse : **1595, avenue François Mitterrand - B.P. 314 64304 ORTHEZ Cedex**
Représenté(e) par (nom) : Mr Nicolas Petit en qualité de chef d'établissement

a effectué un stage dans notre entreprise ou organisme

Soit une durée effective totale de : (en nombre de jours)

Il/elle a réalisé les activités et mobilisé les compétences suivantes :

Activités réalisées	**Compétences mobilisées**

Gratification versée par l'entreprise au stagiaire le cas échéant : .... €

Fait à ....., le .....

Signature et cachet de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil

ANNEXE 5 : L'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DE L'ACCUEIL PAR LE STAGIAIRE

Conformément à L.124.4 du code de l'éducation « Tout élève (...) ayant achevé sa période de formation en milieu professionnel (...) transmet aux services de son établissement d'enseignement chargés de l'accompagner dans son projet d'études et d'insertion professionnelle un document dans lequel ***il évalue la qualité de l'accueil*** *dont il a bénéficié au sein de l'organisme. Ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention de son diplôme.*

Ce document est complété à l'issue du stage de formation professionnelle par le stagiaire et remis au lycée.

Elève :

Prénom:	Nom :
Classe :	
Etablissement scolaire :	

Éléments liés au stage

Nom de l'entreprise (ou de l'organisme d'accueil) :
Adresse :
Représenté(e) par (nom) :
Date du stage :
Durée :

Evaluation de la qualité d'accueil

Cocher la case correspondante à votre réponse en fonction de la légende des pictogrammes ci-contre

	Très insatisfait	Insatisfait	Satisfait	Très Satisfait
L'accueil à l'arrivée				
Les informations fournies en début de stage, y compris les consignes de sécurité (présentation de l'entreprise, de l'équipe, visite de l'entreprise...)				
La santé et sécurité au travail (règles de sécurité transmises, équipements de protection individuelle fournis quand nécessaires, ...)				
La disponibilité et l'écoute du tuteur				
L'accompagnement du tuteur (exemple : les conseils apportés, la clarté des consignes...)				
L'intégration dans l'équipe en tant que stagiaire				
L'espace de travail lié aux activités quotidiennes				
Les contacts avec les autres salariés				
Les relations avec les supérieurs hiérarchiques				
L'ambiance générale de travail				

Observations :

1 - Résultats 2022-2023

Année 2022	Année 2023
82 %	91%

2 – Effectifs

Année 2022	Année 2023
411	447

Points forts	Points faibles
CAP JP - 39	CS TMGE - 1
BTS PA - 39	BTS AP – 3
CS AE - 16	BTS DATR -
	CAPA SAPVER - 3

Taux de rupture : 4.6 %

3- Ressources humaines

Le CFA compte 64 personnes,

- Départ : Vincent Braud Delphine Dacharry, Anais Daudet, Aurore demesmay (dispo), Amendine Petrykoswki, Xalbat Charriton
- Changement de temps de travail Peio Domecq (95 % à 80%) et Iralour Charles (100 % à 80 %)
- Renforcement de l'équipe : Julie Thomas, Hervé Fondevielle, Hélène Mata, Maiténa Iriberry, Celine Lebris Quentin Matthieu, marie Bouchet

4 – Projets

- Renouvellement de la Labellisation régionale
- Renouvellement de la certification qualiopi/qualiforagri
- Ouverture BTSA ACSE septembre 2024
- Rénovation des diplômes
- Diagnostic stratégique à la transformation pédagogique et numérique des organismes de formation
- Sensibilisation changement climatique (conférence + formation climat)
- 10 bourses, 3 accompagnateurs, 1 expert dans MEDAA
- Pérennisation de l'échange avec Don Bosco
- Conférence sur le harcèlement scolaire et professionnel

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles des Pyrénées Atlantiques

Délibération N°	Année 2023	CA n° 3	N° 91

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☒ **Action éducative**
- ☐ **Autre acte**
- ☐ **Budgétaire ou financier**

OBJET : Organisation pédagogique des voyages - Année scolaire 2023/2024 - CFAA 64

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime
Vu le code de l'éducation,
Vu l'instruction comptable M99,
Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées Atlantiques en date du 8 juin 2006

Après consultation du Conseil de Perfectionnement du 16 octobre 2023,

Sur proposition du directeur de l' EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 18 octobre 2023, réuni en séance ordinaire le 28 novembre 2023, sous la présidence de M. Bernard LAYRE président.

Début de séance

CA installé :

Quorum : 16

Présents : 22

Absents ou Excusés : 8

Vote de la délibération

Votants : 22

Pour : 22

Contre : 0

Approuve l'organisation pédagogique des voyages présentés en annexe, pour l'année scolaire 2023/2024.

Leur réalisation dépendra de l'obtention des financements prévus ou de l'équilibre financier de chaque voyage et des consignes au niveau sanitaire et sécurité (plan vigipirate, recommandations du Ministère des Affaires Étrangères et Européennes).

Pièce jointe : Tableau récapitulatif de l'organisation pédagogique des voyages

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

ORGANISATION PEDAGOGIQUE DES VOYAGES – Année scolaire 2023 - 2024

Centre : **CFAA 64**

Classe	Nombre de participants		Destination	Intitulé ou Thème	Dates ou Mois	Nature du voyage		Objectifs pédagogiques	Contenus – Activités
	Apprenants	Accompagnateurs				Obligatoire	Facultatif		
BTSa BIOQUALIMCS PRODUCTION, TRANSFORMATION ET COMMERCIALISATION DES PRODUITS FERMIERS	21	2	PARIS	Salon de l'Agriculture 2024	Fevrier 2024		X	- Diversité des modes de production mondiale et commercialisation des fromages - Analyse sensorielle	- visite SIA - rencontre des transformateurs - jury d'analyses sensorielles - visites culturelles